



Rapport

Global de Suivi



de la mise en œuvre des actions

de lutte contre l'exploitation sexuelle des
enfants à des fins commerciales

FRANCE



2^{ème} EDITION

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Agence Suédoise de Développement International (ASDI), The Body Shop International, The Oak Foundation et Irish Aid. Les opinions présentées dans cette publication ne sont attribuables qu'à ECPAT International. Le soutien reçu de la part de ces partenaires financiers ne doit pas être entendu comme une validation des propos exprimés dans cette publication.

Cette publication a été rédigée par Lisa Pouille, Guillaume Velard et Jessica Klinke avec l'assistance de François-Xavier Souchet et de Magali Fabre.

Ce rapport a été élaboré en collaboration avec ECPAT France.

Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits si et seulement si une reconnaissance est proprement accordée à la source et à ECPAT International.

Droits d'auteur © 2011, ECPAT International (2ème édition)

Conception graphique : Manida Naebklang

ECPAT (Éradiquer la prostitution infantile, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins sexuelles)
328 Phayathai, Bangkok 10400, Thaïlande
www.ecpat.net
info@ecpat.net

TABLE DES MATIÈRES

Glossaire	4
Préface	5
Méthodologie	6
France : Introduction	8
Plan d'action national	15
Coordination et coopération	17
Prévention	20
Protection	29
Participation des enfants et adolescents	44
Action prioritaires requises	46
Annexes	48
Notes	60

Glossaire des termes et acronymes :

- **ACPE** : Association Contre la Prostitution Infantile
- **AFA** : Association des Fournisseurs d'Accès et de services internet
- **ASE** : Aide Sociale à l'Enfance
- **CNAIP** : Centre National d'Analyse des Images Pédopornographiques
- **CNDS** : Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité
- **DUI** : Délégation aux Usages de l'Internet
- **EPU** : Examen Périodique Universel
- **ESEC** : Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales
- **DOM TOM** : Département d'Outre-Mer - Territoire d'Outre-Mer
- **FAI** : Fournisseurs d'Accès Internet
- **FIJAIS** : Fichier Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes
- **FFTST** : Fédération Française des Techniciens et Scientifiques du Tourisme
- **FGTI** : Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
- **HALDE** : Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité
- **IRCGN** : Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale
- **LCEN** : Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique
- **LOPPSI** : Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure
- **MEI** : Mineur Etranger Isolé
- **OCRVP** : Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes
- **OCLCTIC** : Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication
- **OCRETH** : Office Central pour la Répression de la Traite des Etres Humains
- **OIT** : Organisation Internationale du Travail
- **OIPC** : Organisation Internationale de Police Criminelle
- **ONED** : Observatoire National de l'Enfance en Danger
- **OSCE** : Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
- **REMI** : Réseau Euro-méditerranéen pour la protection des Mineurs Isolés
- **PACA** : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- **PHAROS** : Plateforme d'Harmonisation d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements
- **PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement
- **SNAV** : Syndicat National des Agences de Voyages
- **SARVI** : Service d'Assistance au Recouvrement des Victimes d'Infractions
- **SNATED** : Service National d'Accueil Téléphonique Enfance en Danger
- **STRJD** : Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation
- **SSI** : Services de Sécurité Intérieure
- **TIC** : Technologies de l'Information et de la Communication

PRÉFACE

La Déclaration et le Plan d'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents de 2008 sont le résultat de vingt années d'actions entreprises à l'échelle mondiale par une large alliance créée au sein de la société. Le premier Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants et Adolescents s'est tenu à Stockholm, Suède en 1996. Lors de ce Congrès, les gouvernements présents ont pour la première fois reconnu publiquement l'existence de l'ESEC (l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales). Le premier Congrès Mondial s'est achevé par l'adoption d'un Agenda pour l'action par 122 gouvernements.

Depuis 1996, plusieurs acteurs à travers le monde ont concentré leurs efforts autour d'une même stratégie, l'Agenda pour l'action, et davantage d'entités gouvernementales et non gouvernementales ont uni leurs forces afin d'assurer des changements positifs pour les enfants et de protéger leur droit de vivre à l'abri de toute exploitation sexuelle.

Cependant, des méthodes de plus en plus sophistiquées sont à la portée de ceux qui cherchent à exploiter des enfants et elles se sont depuis développées de manière exponentielle. Répondre à ces défis et plus particulièrement aux nouvelles formes d'ESEC telles que l'exploitation à travers l'utilisation de l'Internet ou de la téléphonie mobile nécessite de nouveaux partenariats et une action davantage coordonnée et ciblée afin d'éradiquer ces crimes sans frontières.

L'expérience a montré que le niveau d'engagement, les responsabilités prises et le rôle que joue un gouvernement dans l'établissement et le maintien des normes de protection, telles que les initiatives mises en œuvre pour protéger les droits des enfants, déterminent la nature, la quantité et la qualité des progrès réalisés par un pays en faveur de ces enfants. Cependant, tous les pays n'ont pas encore d'actions suffisamment coordonnées et il reste encore beaucoup de progrès à accomplir. En effet, la Déclaration de Rio souligne la vulnérabilité croissante des enfants dans un monde de plus en plus instable.

C'est pourquoi, je salue la publication de cette deuxième édition des rapports basés sur l'Agenda pour l'action d'ECPAT International permettant ainsi d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions en matière de lutte contre l'ESEC dans les

pays examinés.

Nous sommes confiants que ces publications, uniques en leur genre, vont inciter les gouvernements à prendre des mesures adéquates pour protéger les enfants contre des violations aussi odieuses, perpétrées encore aujourd'hui en toute impunité dans de nombreux pays. Un autre objectif important de ces rapports est de stimuler l'échange d'expériences et de connaissances entre les pays et les différents acteurs afin de créer un dialogue propice à la lutte contre l'ESEC.

Au fil des ans, les rapports « Agenda pour l'action » d'ECPAT sont devenus une référence en matière d'information concernant les actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'ESEC. Ces rapports, développés selon le cadre de référence fourni par l'Agenda pour l'action, ont atteint leur but en permettant d'évaluer de manière systématique les progrès accomplis quant à la réalisation des engagements pris par chaque pays. Ils visent également à contribuer aux travaux des mécanismes internationaux de suivi des instruments de protection des droits de l'enfant tels que la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE). Aujourd'hui, 193 pays ont ratifié la CDE et 150 le PFVE.

La production de ces publications détaillées n'a pu être réalisée que grâce à une étroite et vaste collaboration à l'échelle mondiale. ECPAT International tient à remercier tous ceux qui ont participé à ce projet et ont contribué à sa réalisation. Cela comprend en particulier les groupes membres d'ECPAT, les experts et organisations locales, ainsi que le personnel du Secrétariat d'ECPAT International et ses stagiaires. Nous tenons également à remercier nos partenaires financiers pour leur généreux soutien. Sans un tel appui et une telle solidarité, ces rapports n'auraient pu être réalisés.



Kathleen Speake
Executive Director, ECPAT International

MÉTHODOLOGIE

L'Agenda pour l'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales fournit un cadre détaillé et établit des catégories d'actions devant être prises par les gouvernements en partenariat avec les organisations de la société civile et les autres acteurs-clés pour combattre les crimes sexuels de nature commerciale commis contre les enfants. De manière générale, ces actions se concentrent sur 1) la Coordination et la Coopération, 2) la Prévention, 3) la Protection, 4) le Rétablissement et la Réinsertion et 5) la Participation des enfants. L'Agenda pour l'action est donc une structure formelle qui sert de guide et doit être utilisée par les gouvernements qui l'ont adopté et qui se sont engagés à lutter contre l'ESEC. En tant que tel, l'Agenda pour l'action sert également de cadre de référence pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Agenda, tel que cela s'est produit lors du Congrès mondial de 2001 et des rencontres de révision de mi-mandat qui se sont déroulées en 2004 et 2005 et lors du Congrès mondial de 2008. Il a été utilisé de même pour structurer et guider la recherche, la préparation et l'analyse des informations présentées dans ces rapports sur l'état de la mise en œuvre de l'Agenda dans les pays concernés.

Le travail de préparation pour cette deuxième édition des rapports a commencé par une revue de la littérature disponible sur l'exploitation sexuelle des enfants dans chacun des pays où ECPAT est présent. Un nombre d'outils a été préparé, notamment un glossaire détaillé des termes liés à l'ESEC, une étude approfondie des thèmes et concepts les plus sensibles et un guide sur les outils de recherche pertinents en matière

d'ESEC, dans le but d'assister les chercheurs dans leur travail et d'assurer une cohérence dans la collecte, l'interprétation et l'analyse de l'information provenant de différentes sources et régions du monde.

Les recherches effectuées sur la base des études existantes ont révélé un manque d'information chronique dans le domaine du rétablissement et de la réinsertion des victimes. Malgré des efforts soutenus pour rassembler des informations pertinentes dans ces domaines pour l'ensemble des pays étudiés, il a été décidé, étant donné que de telles informations n'étaient pas disponibles de manière uniforme, que les rapports se concentreraient seulement sur les sections de l'Agenda pour l'action pour lesquelles des informations vérifiables pouvaient être obtenues. En ce sens, les rapports couvrent les sections concernant la coordination et la coopération, la prévention, la protection et la participation des enfants. Lorsque des informations sur la réinsertion et le rétablissement sont disponibles, elles sont incluses dans les rapports des pays ou dans les rapports régionaux. Cette deuxième édition met davantage l'accent sur l'approche intégrée et la collaboration intersectorielle nécessaires à la réalisation du droit des enfants à être protégés contre l'exploitation sexuelle, en particulier à travers la mise en place de systèmes nationaux de protection des enfants adéquats.

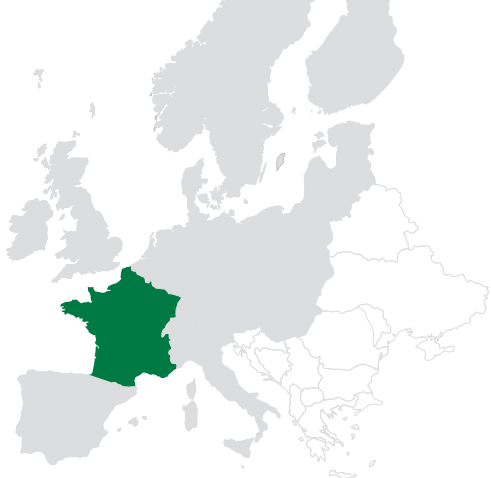
Des sources d'informations telles que les rapports soumis par les gouvernements au Comité des Droits de l'Enfant, les rapports alternatifs sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, les rapports des Rapporteurs spéciaux, les

rapports des Etats et des ONGs sur la mise en œuvre du Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, à la prostitution infantile et à la pornographie infantile, ainsi que les recherches et les études de terrain menées par ECPAT et les ONG, l'ONU et les organisations gouvernementales ont servi de base à chacun des rapports. Ces sources d'informations ont été compilées, révisées et utilisées afin de produire les premières versions des rapports. Des experts travaillant au sein d'ECPAT ainsi que des consultants ont entrepris un processus similaire de révision de manière à générer des informations sur les domaines plus spécialisés des rapports tels que les sections concernant la partie juridique. Toutefois, les chercheurs ont souvent dû faire face à un manque d'information. Alors que les sources comprennent également des rapports non publiés, des rapports de terrain et des études de cas provenant d'ECPAT et d'autres partenaires, plusieurs pays n'ont pas de données ni d'informations récentes sur les domaines couverts par ce rapport.

En dépit de telles contraintes, des informations suffisantes ont été recueillies pour dresser un bilan général de la situation dans chaque pays. Par la suite, les premières ébauches préparées ont été envoyées aux groupes ECPAT qui les ont complétées avec des sources locales et leurs analyses (en prenant soin de les identifier et de les citer de manière adéquate). Après réception de leurs contributions, une série de questions a été développée par l'équipe d'ECPAT International pour guider des discussions

plus approfondies via des téléconférences avec les groupes ECPAT et d'autres spécialistes invités par eux. Les informations recueillies lors de ces entretiens ont été utilisées pour compléter la rédaction de chacun des rapports. Ces consultations se sont avérées indispensables dans l'analyse de la situation des pays. Elles ont aussi permis de vérifier et de valider les informations, puisque différents acteurs ont ajouté leur propre perspective et analyse fondées sur leur travail.

Comme mentionné précédemment, les informations contenues dans chaque rapport sont organisées selon la structure de l'Agenda pour l'action. Donc tous les rapports de cette seconde édition sont structurées de la manière suivante : (1) un bilan des principales manifestations de l'ESEC dans le pays, (2) une analyse du Plan National d'Action (PNA) contre l'ESEC et de sa mise œuvre dans le pays (ou l'absence de PNA), (3) un survol et une analyse des actions de coordination et de coopération durant la période couverte, (4) une présentation et une analyse des actions en matière de prévention, (5) un bilan et une analyse des efforts réalisés en matière de protection, incluant notamment des informations détaillées sur la législation nationale relative à l'ESEC (veuillez consulter le site www.ecpat.net pour de plus amples informations), (6) un bilan et une analyse des actions menées par les gouvernements pour intégrer la participation des enfants dans la lutte contre l'ESEC et (7) les actions prioritaires requises.



FRANCE

INTRODUCTION

Doté d'un indice de développement humain qualifié en 2009 de « très élevé » par le PNUD et classée au 8ème rang mondial en la matière, la France dispose de nombreux atouts pour mener une politique exemplaire de lutte contre l'ESEC. De surcroît, la France, Etat membre de premier plan au sein de l'Union Européenne, a la possibilité d'initier une véritable politique régionale intégrée au sein de ce qui pourrait devenir l'espace régional le plus protecteur en matière de respect des droits de l'enfant.

Pourtant, selon les statistiques de l'UNICEF pour 2009 concernant la France, plus de deux millions d'enfants vivent sous le seuil de pauvreté en France (seuil européen) ; environ 15 000 enfants sont sans domicile fixe avec leurs familles ; on compte près de 40 000 tentatives de suicide annuelles ; environ 100 000 enfants chaque année sont signalés comme enfants en danger (enfants maltraités et en situation de risque) ; et plus de 270 000 enfants sont confiés aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance¹.

Après les Congrès mondiaux de Stockholm en 1996 et de Yokohama en 2001, la France n'a pas participé au troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, en novembre 2008 au Brésil qui a pourtant permis de renouveler et de galvaniser l'engagement mondial visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

La France a signé en 2000 et ratifié en

2003 le Protocole facultatif à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a été auditionnée par le Comité des droits de l'enfant le 26 septembre 2007 dans le cadre de la mise en œuvre de ce Protocole. A cette occasion, le Comité a pu interroger les membres de la délégation française sur de nombreux points méritant des éclaircissements :

- le flou persistant sur le nombre de mineurs en situation de prostitution en France ;
- l'absence de système de recueil des données spécifiques à l'ESEC ;
- l'absence de mécanisme de coordination propre à la problématique de l'ESEC ;
- le décalage apparent entre l'arsenal législatif relativement complet de la France et l'application effective des textes de lois ;
- le manque de spécificité des formations des professionnels du monde judiciaire à la problématique spécifique de l'ESEC ;
- les caractéristiques de la procédure pénale appliquée aux mineurs victimes ;
- le recours encore limité aux mécanismes de collaboration judiciaire européens et internationaux ;
- la compétence des juridictions françaises pour les infractions visées par le Protocole commises par les français à l'étranger ;
- la détermination de l'âge via les tests osseux ;
- la prise en charge des enfants non accompagnés placés en zone d'attente et les dispositions prises afin qu'ils ne soient pas exploités par les réseaux de prostitution ;

- l'accord de coopération entre la France et la Roumanie concernant le rapatriement des mineurs roumains en difficulté.

La délégation française a apporté des explications sur ces diverses questions qui reflètent dans leur ensemble la préoccupation

des autorités françaises à offrir aux mineurs victimes un cadre protecteur et une prise en charge adéquate. Néanmoins, l'absence de réelle spécificité dans le traitement des cas de mineurs victimes d'exploitation sexuelle ne permet pas de répondre parfaitement aux particularités de ces situations complexes².

Prostitution et traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle

Il n'existe aucune estimation objective du nombre de mineurs ayant été amené à se prostituer en France. Ces enfants sont pour certains de nationalité française ou sont de jeunes étrangers arrivant en France dans le cadre de circuits de traite organisés. Afin de lutter contre ce phénomène, la France a adopté une législation très stricte en la matière. Cependant, les mesures visant à prévenir la prostitution impliquant des enfants et plus généralement l'exploitation sexuelle sont insuffisantes. En l'absence d'une véritable stratégie de lutte à l'échelle de l'Union Européenne, espace sans frontières intérieures, ce combat contre l'ESEC ne peut pas être mené efficacement.

Il est difficile de s'entendre aujourd'hui sur une estimation objective du nombre de mineurs en situation de prostitution en France. En effet, cette question est représentative des vues divergentes entre les services de police et le milieu associatif, tel que le révèlent les récents chiffres du rapport parlementaire sur la prostitution en France³, rapport d'information ayant donné lieu à une large consultation des divers acteurs impliqués dans la problématique de la prostitution. Ainsi en 2009, d'après les chiffres du Ministère de la Justice, 31 condamnations ont été prononcées pour proxénétisme sur mineurs. En 2010, à Paris, les différents services de police spécialisés font état de 16 enquêtes pour racolage et proxénétisme impliquant des mineurs. Les chiffres en province ne dépassent pas la dizaine. Les raisons avancées pour expliquer la faiblesse de ces chiffres ont trait à la lourde incrimination qui pèse sur le client en cas de recours à la prostitution de mineurs en France, ce qui les pousse à aller à

l'étranger pour commettre leurs crimes, le signalement aux services de police des cas de mineurs prostitués par les personnes prostituées majeures et la difficulté liée à la détermination de l'âge des personnes prostituées. A l'opposé, les associations travaillant au contact des personnes prostituées, majeures et mineures, font état de chiffres nettement plus importants, évoquant un phénomène touchant de 4000 à 8000 mineurs. La banalisation de la pratique prostitutionnelle expliquerait en grande partie cette évaluation, loin de celle avancée par les services de police⁴. La délégation française a néanmoins souligné devant le Comité des droits de l'enfant que le chiffre avancé de 8000 confondait enfants prostitués et enfants exploités pour la mendicité. A l'inverse, en 2007, la délégation estimait que le nombre d'enfants prostitués en France était inférieur à 100⁵. Il demeure donc délicat d'obtenir une photographie objective de la situation des mineurs prostitués en France.

Sondage IPSOS commandé par ECPAT France sur l'exploitation sexuelle des enfants à l'occasion de la journée Internationale des droits de l'Enfant le 20 novembre 2010⁶ : Prostitution des mineurs

« Si les Français jugent majoritairement acceptable la prostitution des majeurs, ils réprouvent massivement celle des mineurs. Près d'un Français sur deux considère la prostitution de mineurs courante en France. Près de la moitié des personnes interrogées (45%) estime que la prostitution de mineurs en France est une pratique courante (dont 8% « très courante »). Les femmes sont particulièrement nombreuses à juger ce phénomène courant (54% contre 35% des hommes). Seuls 5% des Français ont le sentiment que la prostitution des mineurs n'existe pas en France, ce qui implique que cette prostitution est visible (dans la rue par exemple) ou rendue visible par les médias. Pour la majorité des Français, cette prostitution est subie : si un tiers des Français pense que les personnes de 15-17 ans qui se prostituent en France le font souvent ou parfois par choix personnel, toutefois, pour une majorité de Français (61%), cette pratique est avant tout subie. »

Concernant la répression du recours à la prostitution des mineurs, illégale en France depuis 2002, le Ministère de la Justice fait état des chiffres suivant, en moyenne de 20 cas/an : 10 en 2002, 24 en 2003, 22 en

2004, 28 en 2005, 26 en 2006, 21 en 2007, 23 en 2008, 17 en 2009. Ces chiffres restent faibles, notamment en raison de la difficulté à prouver que le client avait connaissance de la minorité de la victime⁷.

Sondage IPSOS commandé par ECPAT France sur l'exploitation sexuelle des enfants à l'occasion de la journée Internationale des droits de l'Enfant le 20 novembre 2010⁸ : Prostitution des mineurs

« Pour une très petite minorité, les relations avec des prostitué(e)s mineures restent néanmoins acceptables. On note en effet que pour 3% des Français, avoir des relations sexuelles avec une personne prostituée âgée de 15 à 17 ans est quelque chose de « plutôt acceptable » (8% chez les 18-24 ans, plus proches de cette tranche d'âge).

Pour 1% des Français, ce sont même les relations avec des prostitué(e)s de moins de 15 ans qui sont acceptables. Les plus jeunes, cette fois-ci, ne font pas preuve d'une plus grande bienveillance que leurs aînés.

Pour 14% des Français, les relations sexuelles avec des mineurs prostitués sont plus acceptables lorsque le mineur trompe son client en affirmant être majeur. Les plus jeunes sont les plus nombreux à juger que cette tromperie sur l'âge constitue une circonstance atténuante (21% des 18-24 ans).

Pour près d'un Français sur 10 (9%), le fait que la personne mineure affirme se prostituer par choix personnel rend également les relations sexuelles avec elle plus acceptables. Encore une fois, ce sont les 18-24 ans qui se montrent les plus enclins à juger cet argument recevable (19%). Enfin, l'attitude racoleuse du mineur est une circonstance atténuante aux yeux de 5% des Français (11% des 18-24 ans).

Si ces arguments ne rencontrent qu'un écho limité auprès des Français, une frange non négligeable les rejette assez mollement au regard de la gravité de la situation évoquée : entre 16% et 18% (en fonction de l'item testé) considèrent que ces circonstances ne rendent « plutôt pas » les relations sexuelles avec des mineurs prostitués plus acceptables. »

A l'image des personnes prostituées majeures, les mineurs en situation de prostitution sont victimes, dans leur grande majorité, de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Ils sont originaires d'Europe de l'Est, d'Afrique de l'Ouest, d'Asie, de la région Caraïbes et du Brésil⁹ et sont aux mains de souteneurs et de réseaux¹⁰ très organisés et structurés. Ces réseaux assurent eux-mêmes l'arrivée en France des personnes victimes de traite, y compris les enfants. Ils profitent également de la vulnérabilité des migrants, tout juste arrivés sur le territoire et tenus par les sommes contractées auprès des trafiquants pour leur émigration, pour racheter leur dette et faire d'eux des nouvelles victimes d'exploitation. La contraction d'une dette de passage permettant l'arrivée en France, légale via l'obtention d'un visa temporaire ou clandestine, est ainsi souvent à l'origine de la pratique prostitutionnelle forcée, générée par l'obligation de rembourser la dette aux membres du réseau de traite. C'est le cas également des jeunes roumains qui se prostituent, dès 12 ans parfois, pour rembourser la dette contractée par leurs parents auprès de réseaux mafieux pour

financer leur émigration clandestine¹¹. Les enfants victimes de traite sont généralement exploités à Paris pour commencer, puis envoyés dans les grandes villes de province, notamment sur la côte méditerranéenne¹². Aussi, la France est considérée comme un pays receveur d'enfants victimes de traite.

A côté de ce phénomène d'exploitation, des mineurs en errance, français, et pour la plupart en situation de grande vulnérabilité, sans repères, isolés socialement et affectivement pratiquent la prostitution de façon plus ou moins occasionnelle et 'autonome' pour pouvoir survivre. Ce peut être également le cas de mineurs rejetés en raison de leur orientation sexuelle, essentiellement homosexuelle¹³.

Les données concernant les DOM-TOM sont parcellaires et peu accessibles. Elles font toutefois état de cas de traite de brésilien(e)s mineur(e)s vers la Guyane¹⁴. La situation des enfants prostitués à Mayotte est également préoccupante et mériterait une attention accrue¹⁵.

Le Département d'Etat des Etats-Unis publie annuellement son Rapport sur la traite des Personnes lequel classe les Etats dans différentes catégories (appelées Niveaux) basées sur les efforts mis en œuvre pour combattre la traite des êtres humains. Les Etats qui ont le plus haut degré de conformité avec le *Trafficking Victims Protection Act's* sont classés dans la catégorie **Niveau 1**, ceux qui font des efforts significatifs pour atteindre lesdits standards sont classés dans la catégorie **Niveau 2** et les Etats qui ne prennent aucune mesure pour combattre la traite d'êtres humains sont placés dans la catégorie **Niveau 3**.

La France a été placée dans la catégorie Niveau 1 par le Département d'Etat des Etats-Unis dans son Rapport 2011 sur la traite des personnes¹⁶.

Tourisme sexuel impliquant des enfants

La coopération entre l'Etat français, ses homologues internationaux, le secteur privé et les ONGs permet de lutter en partie contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Les campagnes et mesures de prévention sont nombreuses. La législation nationale permet d'appréhender correctement cette forme d'exploitation sexuelle mais les poursuites et les condamnations demeurent insuffisantes.

Plusieurs cas d'exploitation sexuelle d'enfants commis à l'étranger par des ressortissants français au cours de ces dernières années ont été constatés et ont donné lieu à des poursuites judiciaires ainsi qu'à diverses condamnations dans les pays où les infractions ont été commises mais aussi en France grâce à la mise en œuvre de lois extraterritoriales. Par exemple, un sexagénaire français a été condamné à 15 ans de réclusion en septembre 2010 par la Cour d'assise de Paris, suite au viol d'une dizaine

de jeunes filles, certaines étant âgées de 2 ans seulement, en France et en Thaïlande. Alors qu'il s'adonnait à du tourisme sexuel en Thaïlande, il a été arrêté en 2005 surpris en compagnie d'une fille de 8 ans. Il avait payé la mère de cette dernière 20 euros pour avoir une relation sexuelle avec sa fille. Son appareil photographique a également été retrouvé par les forces de police thaïlandaises et contenait des photos pornographiques le mettant en scène avec diverses de ses victimes mineures¹⁷.

Sondage IPSOS commandé par ECPAT France sur l'exploitation sexuelle des enfants à l'occasion de la journée Internationale des droits de l'Enfant le 20 novembre 2010¹⁸ : Prostitution des mineurs à l'étranger

« Les arguments qui peuvent parfois être entendus pour justifier la prostitution des mineurs, ou tout au moins pour déresponsabiliser ceux qui y ont recours, font davantage mouche lorsqu'on parle plus précisément de la prostitution de mineurs à l'étranger, dans les pays pauvres.

Tout d'abord, si seulement 10% des Français considèrent que les mineurs de plus de 15 ans qui se prostituent en France le font « souvent » par choix, ils sont beaucoup plus nombreux à juger la prostitution des mineurs « choisie » dans les pays pauvres (ce qui, rappelons-le, rend les relations sexuelles tarifées avec des mineurs plus acceptables pour près d'un Français sur 10). Pour plus d'un Français sur quatre, les mineurs de plus de 15 ans qui se prostituent dans ces pays le feraient « souvent » par choix personnel (27%). Pour 16%, ce serait « parfois » le cas. Au total, ce sont donc 43% des Français qui estiment que la prostitution des mineurs est une activité choisie dans les pays pauvres (au moins parfois).

De plus, près d'un Français sur cinq (18%) souscrivent à l'argument selon lequel le tourisme sexuel impliquant des mineurs ne pourrait être considéré partout de la même manière, le contexte culturel du pays devant être pris en compte.

Mais surtout, près d'un Français sur deux (44%) considère que sans le tourisme sexuel, de nombreux enfants d'Afrique ou d'Asie n'auraient pas les moyens de subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille. Cet argument économique trouve particulièrement écho chez les femmes (49%) et les moins de 35 ans (52%). »

Différentes mesures de prévention contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, notamment des campagnes d'information et de sensibilisation, ont été développées au cours de ces dernières années par des ONGs et notamment ECPAT France, en partenariat avec les autorités françaises et des professionnels du tourisme. La lutte contre le

tourisme sexuel impliquant des enfants est un domaine d'action où de nombreuses synergies sont possibles entre les autorités publiques, le secteur privé et le milieu associatif. À titre d'exemple, ECPAT France a développé un manuel de mise en place de procédures de signalement en milieu hôtelier dans les cas de tourisme sexuel impliquant des enfants en

coopération avec le groupe hôtelier ACCOR et les services de police spécialisés, en France et à l'étranger. Une fois mise en œuvre, ces procédures permettent de signaler les cas de

tourisme sexuel impliquant des enfants, de faire remonter les informations auprès des services de police compétents et d'assurer la protection de la victime.

Sondage IPSOS commandé par ECPAT France sur l'exploitation sexuelle des enfants à l'occasion de la journée Internationale des droits de l'Enfant le 20 novembre 2010¹⁹ : Signalement de cas de recours à la prostitution des mineurs

« Plus prompts à excuser le recours à des prostitués mineurs à l'étranger, les Français seraient une minorité à le signaler. Si une de leurs connaissances s'était rendue coupable de relations sexuelles tarifées avec un mineur à l'étranger (tourisme sexuel), moins d'un Français sur trois choisirait de la signaler, que ce soit à la police (18%), ou à une association (14%). Les femmes seraient légèrement plus nombreuses à le faire : 21% dénonceraient ce proche à la police, et 16% à une association. La très grande majorité des Français choisiraient donc de ne pas dénoncer cet acte et se contenteraient de discuter avec la personne responsable (53%) ou même ne feraient rien, estimant que cela ne les regarde pas (13%). Cette attitude peut s'expliquer en partie par le fait que 29% des Français ignorent ou ne se prononcent pas sur le fait que les relations sexuelles contre rémunération avec une personne de moins de 18 ans à l'étranger conduisent à des peines de prison en France.

Les sanctions encourues par les touristes sexuels à l'étranger restent ainsi moins connues que lorsque les faits se déroulent en France (87% des Français savent qu'ils risquent la prison s'ils s'aventuraient à avoir des relations sexuelles contre rémunération avec des mineurs en France, y compris s'ils sont âgés de plus de 15 ans, contre seulement 71% qui savent que les relations sexuelles contre rémunération avec un mineur à l'étranger sont passibles de sanctions pénales). »

Pornographie mettant en scène des enfants

La France est le deuxième consommateur de pédopornographie sur Internet en Europe et le quatrième au niveau mondial selon l'Office Central de Répression des Violences aux Personnes (OCRVP) en juin 2008²⁰. Pourtant, la France a développé plusieurs dispositifs permettant de combattre cette forme d'ESEC.

L'accès des mineurs à des contenus à caractère pornographique, la diffusion de pornographie mettant en scène des enfants et les risques soulevés lors de l'utilisation d'Internet par les jeunes font aujourd'hui l'objet d'une importante attention de la part du gouvernement français.²¹ Aussi, de nouvelles mesures ont été mises en place, plus particulièrement pour lutter contre la cybercriminalité. La formation et la

spécialisation des institutions chargées de lutter contre la pédopornographie se sont largement intensifiées ces dernières années. Les services d'assistance téléphonique sont nombreux. Il existe notamment des hotlines et services de signalement en ligne qui permettent aux enfants et plus largement au public de participer à la lutte contre l'ESEC en signalant des contenus à caractère pédopornographique.

Sondage IPSOS commandé par ECPAT France sur l'exploitation sexuelle des enfants à l'occasion de la journée Internationale des droits de l'Enfant le 20 novembre 2010²² : Pornographie mettant en scène des enfants

« Plus d'un Français sur deux juge la consultation d'images pédopornographiques facile et courante, malgré les sanctions encourues.

Pour 53% des Français, la consultation sur internet d'images pornographiques mettant en scène des enfants ou des adolescents est une pratique courante, voire même « très courante » pour 18% d'entre eux. Les femmes (64%) sont particulièrement nombreuses à juger cette pratique fréquente. Si la consultation de telles images est aussi courante selon eux, c'est vraisemblablement parce qu'ils jugent l'accès à ce type de contenu « facile » : 62% le pensent (et même 66% des femmes). Même s'ils jugent l'accès facile et courant à ce type d'images, les Français ne banalisent pas leur consultation : 97% d'entre eux jugent qu'il s'agit d'un acte « grave ». Parmi eux, 81% estiment qu'il s'agit d'un acte « très grave » (86% des femmes).

D'ailleurs, plus de neuf Français sur dix (94%) savent que le téléchargement et la possession d'images pornographiques mettant en scène des mineurs est passible de peines de prison. Les mieux avertis sont les 18-24 ans (100%), vraisemblablement en raison de leur plus grande sensibilisation aux nouvelles technologies d'information et de communication. Légèrement moins sûrs d'eux, les Français sont toutefois une majorité (86%) à affirmer que la seule consultation d'images pornographiques mettant en scène des mineurs est également passible de prison (lorsqu'elle est habituelle). »

Autres thématiques en lien avec l'ESEC

Mineurs étrangers isolés

La situation des mineurs étrangers isolés est très préoccupante. Alors même que leur statut est protégé par de nombreux textes, notamment la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, l'action du gouvernement français en la matière a fait l'objet de critiques de la part de la Défenseure des enfants, du Comité des droits de l'enfant et de très nombreuses ONGs œuvrant pour la protection des droits de l'enfant.

Originaires pour la plupart du Mali, d'Afghanistan, d'Inde, de Chine, des territoires palestiniens, du Congo, de la République démocratique du Congo, d'Angola, du Pakistan et du Maroc, la France comptait en 2009 entre 4000 et 8000 mineurs étrangers isolés. Environ 4000 MEI bénéficient d'une prise en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance²³. Quel que soit leur parcours (réfugiés, fugueurs, errants), ils sont très vulnérables aux abus de tous types et des proies faciles pour les réseaux d'exploitation en tout genre.

La loi française considère comme mineur étranger isolé toute personne de moins de 18 ans qui se trouve en dehors de son pays d'origine sans être accompagnée d'un représentant légal sur le territoire. Deux cas peuvent se présenter : le mineur isolé à la frontière et le mineur isolé à l'intérieur du territoire. Eu égard à la vulnérabilité de ces enfants, le traitement de leur situation est entouré de nombreuses garanties, en particulier le contrôle du juge et l'assistance de personnes spécialisées.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance dispose dans son article 1er que « *la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* ». La majorité des ONG travaillant auprès de ces mineurs, ainsi que le collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », mettent en lumière le fait que bien souvent, les MEI sont soumis aux mêmes procédures que les étrangers majeurs²⁴ et que la plupart des enfants restent à la merci des trafiquants en raison d'un déficit de prise en charge par l'Etat.

En mai 2010, un rapport sur les MEI en France a été remis à la Ministre de la Justice et des Libertés²⁵. Ce rapport dresse un état des lieux de la situation des MEI en France et décrit ensuite précisément les institutions chargées de la prise en charge de ces MEI ainsi que le système légal de protection applicable, en veillant à mettre l'accent sur les faiblesses et les points forts des mécanismes existants. Enfin, des propositions sont faites afin de mieux protéger le statut des MEI, ce qui comprend notamment un traitement européen harmonisé²⁶.

PLAN D'ACTION NATIONAL

Malgré de nombreuses recommandations émanant du Comité des Droits de l'Enfant²⁷, le gouvernement français n'a pas encore mis en place une stratégie globale de protection des droits de l'enfant victime d'ESEC, ni de plan d'action national permettant la mise en œuvre de cette stratégie.

En 2006, le Ministre délégué au Tourisme présentait au Conseil des Ministres le *Programme d'actions contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme*²⁸ qui s'articulait autour de quatre axes (prévention par l'éducation, accroissement de l'efficacité de la répression, mobilisation des professionnels, renforcement de la coopération internationale). Néanmoins, ce programme n'a pas fait l'objet de suivi le Comité de suivi prévu dans le *Programme d'actions contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme* ne s'étant réuni qu'une seule fois et ce en 2006.

Plus récemment, le *groupe de travail relatif à la protection et à la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains*, coordonné par le Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et par le Ministère

de la Justice et des Libertés a été mis en place en décembre 2008. Ce groupe consacre ses travaux à améliorer l'identification des victimes, à élaborer un dispositif de prise en charge pluridisciplinaire de ces dernières et à étudier des moyens de prévention²⁹. Chargé d'élaborer un Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, le groupe de travail a proposé en juillet 2010 un plan d'action national triennal 2011-2013. Ce programme décline des actions en matière de prévention de la traite des êtres humains, d'identification, de protection et prise en charge des victimes, de répression des auteurs de traite, de coopération des organismes de lutte et d'évaluation des politiques publiques.³⁰

Cependant, ce plan n'a toujours pas été adopté par les pouvoirs publics et ses recommandations restent pour le moment lettre morte. Il est par ailleurs difficile pour le milieu associatif, notamment le collectif d'associations « Ensemble contre la traite des êtres humains » dont certains membres ont participé à ce groupe de travail et dont fait partie ECPAT France, d'obtenir des informations quant au suivi de ce dossier

au sein de l'Administration. On ignore donc pour le moment si une structure de coordination nationale de lutte contre la

traite des êtres humains va être créée pour superviser l'ensemble des actions à mettre en œuvre dans ce domaine.

COORDINATION ET COOPERATION

La coordination des actions et la coopération entre les acteurs sont indispensables pour lutter efficacement contre l'ESEC. Ces moyens d'action doivent se réaliser, conformément à la Déclaration et au Plan d'Action de Rio de Janeiro, entre

les acteurs publics et avec les acteurs non gouvernementaux, à l'échelle nationale mais aussi internationale. Alors seulement, il est possible de planifier, mettre en œuvre et évaluer les mesures de lutte contre l'ESEC.

En matière de coordination et de coopération, les mécanismes existants en France ne s'attachent pas spécifiquement à la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Puisqu'ils entrent dans la terminologie générale d'« enfants en danger », les enfants menacés ou victimes d'exploitation sexuelle apparaissent dans les statistiques liées aux abus sexuels ou aux violences sexuelles en général au détriment d'une collecte de données spécifique concernant l'ESEC. Ceci ne permet pas d'accorder au problème la visibilité nécessaire et occulte les différences qui existent entre l'abus sexuel et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment en terme de besoins particuliers des victimes, de mesures d'identification, de prévention et de prise en charge appropriée³¹. Ainsi, les actions de coordination et de coopération menées ne sont jamais, ou presque, spécifiques aux problématiques de l'ESEC.

Niveaux local et national

Sur le plan national, la coordination des activités menées par les différents partenaires au sein des différents échelons territoriaux reste difficile en l'absence d'un programme précis relatif à l'ESEC. Le Comité des droits de l'enfant s'était montré très préoccupé par l'absence de coordination globale entre les différents acteurs participant à la mise en œuvre de la Convention lors de l'examen du deuxième rapport périodique de la France relatif à l'application de la CIDE³².

De nombreuses institutions publiques sont chargées en France de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales :

- le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer

et des Collectivités territoriales en tant que garant de la sécurité publique, est, via ses services de police et de gendarmerie principalement, compétent pour les aspects du Protocole touchant au droit pénal et aux procédures judiciaires. Il participe par ailleurs à la politique étrangère de la France en matière de sécurité intérieure via la mise en place de mécanismes de coopération policière internationale à l'étranger (attachés de sécurité intérieure au sein des ambassades de France, collaboration dans le cadre d'enquêtes menées à l'étranger, etc.)

- le Ministère de la Justice intervient en matière d'extradition et d'aide aux victimes ;

- les Ministères de la Santé et des Solidarités ainsi que celui délégué à la Famille prennent en charge, dans leurs politiques sociales, l'enfant victime d'ESEC, bien que cette catégorie ne soit jamais directement identifiée;
- le Ministère délégué au Tourisme participe aux actions d'information et de sensibilisation menées en partenariat avec le secteur privé et les ONG en matière de tourisme sexuel impliquant des enfants ;
- le Ministère des Affaires Etrangères conduit et coordonne les relations internationales (représentation auprès des gouvernements étrangers, négociations diplomatiques, signature d'accords et toute démarche internationale au nom de la France), protège les intérêts français à l'étranger et assiste les ressortissants français hors du territoire, via les consuls et postes consulaires ;
- le Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche participe à la sensibilisation du public, notamment des jeunes.

Cependant, il n'existe pas au plan national d'entité chargée de coordonner de manière globale la lutte contre l'ESEC. Au niveau local, la protection de l'enfance relève de la compétence des départements et leurs Conseils généraux depuis la loi de décentralisation de 1983 : à ce titre, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

ont pour tâche principale de venir en aide aux enfants et à leur famille en mettant en place des actions de protection et de lutte contre la maltraitance, dans des situations concrètes ou générales (cf. Section relative aux Institutions chargées de la protection de l'enfant victime). Ils sont également chargés d'organiser la coordination et la coopération entre les différents acteurs intervenant dans la lutte contre l'ESEC. Mais la répartition des responsabilités en matière de protection de l'enfance est inégale d'un département à l'autre. En effet, en raison de leur densité démographique, de leur situation géographique et socio-économique et de la prévalence de problématiques telles que l'ESEC ou les mineurs étrangers isolés, certains départements doivent engager de très importants moyens pour faire face à leurs obligations au titre de la protection de l'enfance. Le département francilien de Seine Saint Denis, un des plus de pauvres de France a ainsi dû consacrer 20% de son budget consacré à l'enfance à la prise en charge de près de 950 mineurs étrangers isolés en 2010. Face à cette situation d'étranglement budgétaire soulignée par les départements les plus touchés, l'Etat a donné son accord en octobre 2011 pour une répartition plus équitable des ressources engagées par les départements en faveur de la protection de l'enfance³³.

Niveaux international et européen

Au niveau international et européen, la France continue de s'engager sur les questions liées à l'ESEC notamment en finançant différents programmes de formation, et en organisant des conférences. Il est intéressant de relever la dynamique créée par les collectivités territoriales qui ont développé des programmes de coopération relatifs à la lutte contre l'ESEC. La place privilégiée de la France au sein de l'Union Européenne permet cependant d'attendre du gouvernement un engagement plus fort encore, engagement qui se doit de trouver un juste milieu entre la protection de l'enfance et la lutte contre l'immigration clandestine.

Engagement de la France au niveau international

En juillet 2003, l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté le "Plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains". Celui-ci comprend la création d'un poste de Représentant spécial pour la lutte contre la traite, ainsi que celle d'une unité d'assistance à la lutte contre la traite au sein du Secrétariat de l'OSCE. La France est engagée dans ce programme. Elle a été à l'origine de deux décisions ministérielles adoptées à Bruxelles en 2006 et 2007, renforçant la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants d'une part, et relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet d'autre part. De surcroît, la France continue de verser des contributions au profit du « fonds pour le projet anti-traite », dont l'objectif est d'encourager le développement et la mise en place d'initiatives régionales et nationales.

Parmi les projets financés par la France, on trouve également la création d'un réseau d'experts et de praticiens en Europe du Sud-est, l'adoption d'un Code de conduite contre le tourisme sexuel par les professionnels du tourisme du Monténégro, ou encore la sensibilisation des étudiants kirghizes aux dangers de la traite. La France a également contribué au financement d'une conférence sur l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet en 2007 à Vienne et d'une conférence de suivi en ligne sur le même thème en 2008.³⁴

Les collectivités locales impliquées ont également initié des actions de coopération internationale en matière de protection des enfants en situation de vulnérabilité. Ainsi, le réseau euro-méditerranéen pour la protection des mineurs isolés (REMI), qui regroupe différents acteurs issus des pays d'origine, des pays d'accueil et des pays de transit des mineurs étrangers isolés, a pour objectif d'améliorer la connaissance de ce

phénomène, de développer la formation des professionnels et de mettre en place des solutions opérationnelles et concertées. De manière générale, la France poursuit ses actions de lutte contre la traite des êtres humains, en développant des actions de coopération policière et judiciaire dans les pays de la zone de solidarité prioritaire, mais également en Asie, en Amérique Latine et en Europe, et en promouvant l'assistance et la réinsertion des victimes. Du 9 au 11 mai 2007, un séminaire sur la question de la traite en Afrique de l'Ouest, y compris celle des enfants, a été organisé à Dakar, Sénégal. Il a également été discuté de cette problématique ainsi que de celle ayant trait à la lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants, lors d'une conférence tenue en novembre 2006 en Amérique latine³⁵. Le dernier séminaire régional organisé par la France concernant la traite des êtres humains - traite des femmes et des enfants et assistance aux victimes - s'est tenu en 2010 en Thaïlande³⁶. Sensibilisation et échanges de bonnes pratiques en ont résulté.

Des actions de formation à destination de la police ou des magistrats ont été mises en place en Asie. En novembre 2006, un stage régional sur le thème de la lutte contre la traite des êtres humains a été organisé au Vietnam, au Laos et au Cambodge. Il était question d'acquérir des compétences techniques communes et d'élaborer de nouvelles coopérations. Un autre séminaire sur la même thématique a eu lieu la même année en Indonésie, en Malaisie, à Singapour et au Timor Oriental. En 2007, le thème du tourisme sexuel a été débattu lors de conférences tenues en Thaïlande et en Indonésie³⁷. Pour répondre à l'augmentation de la prostitution, de l'exploitation sexuelle des mineurs et du proxénétisme en Indonésie, Malaisie et Singapour, un séminaire régional a eu lieu en 2008 en Indonésie³⁸.

La coopération avec les pays les plus touchés par la prostitution impliquant des enfants est dynamisée par la présence à l'étranger des services de sécurité intérieure (SSI). Composés de policiers et de gendarmes en poste dans les ambassades de France, les SSI sont en contact permanent avec les autorités locales. Connaissant ainsi les réglementations locales et françaises, ils peuvent jouer un rôle déterminant en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Outre assurer le suivi de la situation dans le pays concerné, ces «référénts» facilitent l'exécution des commissions rogatoires internationales françaises pour des qualifications pénales relatives à des infractions sexuelles avec des enfants, et améliore l'information des services locaux, des associations françaises désireuses de procéder à des signalements

à la justice française ainsi que des victimes dans leurs démarches auprès des autorités et des juridictions françaises³⁹. Rattachés à la Direction de la Coopération Internationale du Ministère de l'Intérieur, il existe aujourd'hui 85 services de sécurité intérieure (SSI) couvrant 157 pays dans le monde par le jeu des compétences régionales.

Enfin, la coopération policière est réalisée à travers les structures compétentes telles qu'Interpol, l'Office Central de la Répression de la Traite des Êtres Humains ou l'Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes (cf. section Institutions chargées de la protection de l'enfant victime d'ESEC) ou bien encore la Brigade de protection des mineurs de Paris lors d'enquêtes spécifiques.

COOPÉRATION AVEC LA ROUMANIE CONCERNANT LES MINEURS ÉTRANGERS ISOLÉS

Un accord sur la protection des mineurs isolés roumains sur le territoire français a été signé entre la France et la Roumanie le 4 octobre 2002. De cet accord est né le Groupe de liaison opérationnel, composé entre autres de professionnels de la justice, de la police et du secteur éducatif. Les tâches de ce groupe sont en priorité de centraliser et partager les informations concernant la situation des MEI. Des mesures de suivi doivent également être mise en place en Roumanie pour les enfants et leur famille après leur retour. Cet accord est arrivé à échéance en février 2006⁴⁰. Toutefois, un nouvel accord faisant suite à celui de 2002 a été signé à Bucarest le 1er février 2007. Comme le précédent accord, il prévoit la possibilité de renvoyer les mineurs roumains isolés en Roumanie « en vue de leur protection » lorsqu'ils se trouvent en difficulté sur le territoire français, notamment lorsqu'ils font

l'objet d'exploitation de la part de réseaux⁴¹.

Néanmoins, le processus de ratification de cet accord par le Parlement a fait l'objet de nombreux débats. Lors de cet examen, il a été mis en lumière qu'au lieu d'une approche bilatérale, il serait nécessaire de privilégier une action à l'échelle du continent dans le cadre de l'Union Européenne ou du Conseil de l'Europe car le problème des mineurs isolés est un problème majeur pour l'ensemble de l'Europe⁴². En novembre 2010, le Conseil Constitutionnel a invalidé le texte de loi autorisant l'approbation de l'accord pour défaut de disposition permettant de déposer un recours juridictionnel effectif. En effet, l'accord ne prévoyait pas de moyen de recours face à la décision de renvoi du Parquet des mineurs, ce qui est contraire à la Constitution⁴³.

L'association Hors la Rue a réalisé une étude sur les conditions de retours des mineurs isolés en Roumanie entre 2002 et 2007, qui révèle entre autres que:

- 50 % des mineurs ne sont pas passés devant un juge des enfants avant leur retour en Roumanie.
- Plus de 50% des retours n'ont pas fait l'objet d'une enquête sociale préalable au retour au pays.
- Deux tiers des mineurs rapatriés n'ont bénéficié d'aucun suivi après leur retour⁴⁴.
- Cette réalité a été rappelée par le Comité des droits de l'enfant en 2009⁴⁵.

Sondage IPSOS commandé par ECPAT France sur l'exploitation sexuelle des enfants à l'occasion de la journée Internationale des droits de l'Enfant le 20 novembre 2010⁴⁶ : Rôle des pouvoirs publics dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants

« Un Français sur trois juge les pouvoirs publics inactifs en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et certaines décisions restent controversées.

Bien qu'ayant le sentiment que la prostitution des mineurs comme la consultation d'images pédopornographiques sont courantes en France, les Français estiment très majoritairement (63%) que les pouvoirs publics sont actifs dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Les femmes se montrent un peu moins nombreuses à le penser (53% contre 73% des hommes).

Toutefois, une proportion non négligeable d'entre eux (32%) déplore l'insuffisance de l'investissement des pouvoirs publics, jugés « plutôt pas actifs » en la matière (22%), voire « pas du tout actifs » (10%).

Les pouvoirs publics ne sont pas exempts de critiques aux yeux des Français. Ainsi, plus d'un Français sur deux (55%) considère que l'accord franco-roumain ratifié le 7 octobre dernier par les députés Français (et rejeté depuis par le Conseil Constitutionnel), qui autorise le renvoi des mineurs roumains isolés (sans passer par un juge pour enfants et sans rendre obligatoire une enquête sociale sur leur situation) sera synonyme d'une moins bonne protection de ces mineurs, car il sera moins facile de détecter s'ils sont victimes d'exploitation sexuelle. Seuls 34% considèrent au contraire que cet accord permettra d'assurer une meilleure protection aux mineurs, en les éloignant des réseaux susceptibles de les exploiter en France. »

PREVENTION

Une prévention efficace contre l'ESEC exige des stratégies et des politiques traitant les problématiques liées à l'ESEC sous leurs différents angles, tant au niveau opérationnel qu'institutionnel. Doivent à la fois être ciblés les enfants vulnérables et les individus qui se livrent à des activités sexuelles avec des enfants.

Les stratégies de prévention à long terme comprennent l'amélioration de la situation des enfants qui sont les plus vulnérables aux risques d'ESEC en mettant en œuvre des politiques visant à réduire la pauvreté

et les inégalités sociales, ainsi qu'en améliorant l'accès à l'éducation, à la santé et aux services sociaux. Les stratégies à court et moyen terme comprennent la mise en place de campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation pour le public, les groupes vulnérables et les responsables gouvernementaux.

Les ressources, l'expertise et l'influence du secteur privé – en particulier dans les industries du tourisme et des technologies – doivent être utilisés pour prévenir efficacement les risques d'ESEC.

La France a démontré à plusieurs reprises son engagement sur les problématiques du tourisme sexuel ainsi que sur les agissements liés aux nouvelles technologies impliquant des enfants. Pouvoirs publics, secteur privé et ONGs collaborent pour mettre en œuvre une prévention efficace. Cependant il n'existe pas, ou trop peu, d'actions ciblées en matière de prévention de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution, hormis quelques initiatives ponctuelles menées par les associations. Par ailleurs, il n'existe pas d'étude précise et approfondie sur l'ESEC en France, ce qui serait nécessaire pour une élaboration et une planification plus efficaces des stratégies de prévention.

PROSTITUTION ENFANTINE ET TRAITE DES MINEURS À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

La prostitution enfantine dans les pays industrialisés tels que la France, est souvent liée à la traite des mineurs. En effet, en France, de nombreux mineurs prostitués sont victimes de réseaux de traite internationale ou nationale, ou sont des mineurs étrangers isolés ou des français en rupture avec leur famille qui finissent par être exploités par des réseaux. Le phénomène de la prostitution occasionnelle est moins important mais prend de l'ampleur. Par prostitution occasionnelle, on entend le fait que certains mineurs décident de se prostituer occasionnellement en échange d'objets de consommation, d'argent ou de logement, sans être pour autant pris dans un réseau ou être soumis à un proxénète.

La traite des mineurs à des fins sexuelles n'est toujours pas envisagée par les pouvoirs publics français comme un aspect particulier de la problématique de la traite des êtres humains en général. Par conséquent, les autorités publiques ne développent pas d'actions de prévention permettant de lutter spécifiquement contre ce phénomène.

Lors de sa participation en octobre 2009 à Bruxelles à la Conférence interministérielle consacrée à l'action européenne contre la traite des êtres humains, le Secrétaire d'État à la Justice a indiqué à ses homologues européens les démarches entreprises par la France pour lutter contre la traite des êtres humains. Sur la base du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains élaboré par le *Groupe de travail relatif à la protection et à la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains*, le Secrétaire d'Etat a fait part de la volonté de mettre en place un rapporteur national indépendant, en charge de promouvoir les règles de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et celles relatives à la protection des victimes, ainsi que

de créer une mission interministérielle de coordination pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes en application des engagements pris par la France. Cette *“mission aura pour tâche principale de définir, coordonner, orienter la politique et l'action des ministères concernés par la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes et sera placée sous l'autorité du Premier ministre”*⁴⁷, a annoncé le Secrétaire d'Etat. Toutefois, à ce jour, à défaut d'adoption du Plan d'action national contre la Traite des êtres humains et ses recommandations spécifiques, aucune mesure d'initiative publique n'a été menée sur le terrain de la prévention de la traite des êtres humains en général, ni de la traite des enfants en particulier.

Plusieurs initiatives ont été conduites par le secteur associatif. Ainsi le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », dont sont membres entre autres ECPAT France, les Caritas Europa et Internationalis et le réseau mondial Coatnet, organisent tous les ans depuis 2007 un événement lors de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains. Réunissant des experts de la société civile et des pouvoirs publics de plusieurs pays, autour d'une thématique particulière (action de l'Union Européenne contre la traite des enfants, coopération entre acteurs dans l'identification, la protection et la prise en charge des victimes, liens entre traite et migration, etc.), ces rencontres permettent des échanges de points de vues, de pratiques et d'expériences entre des acteurs qui, bien qu'engagés dans un même combat, n'ont pas nécessairement les mêmes modalités d'action. Ces journées favorisent ainsi le renforcement des relations entre société civile et pouvoirs publics, et participent à sensibiliser le grand public à la traite des êtres humains sous ses différentes formes : esclavage domestique, exploitation sexuelle, travail forcé et trafic d'organe⁴⁸.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, dite Convention de Varsovie, ratifiée par la France le 9 janvier 2008, énonce à l'article 29 alinéa 4 que chaque Etat membre devrait envisager d'instituer un rapporteur national ou une autre institution équivalente, indépendant et chargé du suivi des activités de lutte contre la traite au niveau national⁴⁹.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dite Convention de Lanzarote, est entrée en vigueur en France le 1er janvier 2011. Cet instrument a permis une avancée majeure dans la protection des mineurs, par exemple en criminalisant de nouvelles formes d'abus sexuel tel que le « grooming », acte visant à manipuler sur Internet des enfants à des fins sexuelles. Cette convention met en place une approche pluridisciplinaire de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels en instituant diverses mesures de prévention, de protection et de poursuite. On y trouve également différentes dispositions de protection des victimes

contraintes de commettre des actions illicites, évitant ainsi qu'elles soient sanctionnées pour leur comportement. Elle prévoit également la création de ligne d'assistance téléphonique ou par internet pour les enfants⁵⁰.

De plus, dans le but d'intensifier ces recommandations et la lutte contre la traite des êtres humains, l'Union Européenne a adopté, en date du 5 avril 2011⁵¹, une directive qui prévoit des dispositions contraignantes en vue d'assurer des mesures de prévention, des poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions et une meilleure protection des victimes⁵². L'article 19 de la Directive fait mention de la nécessité de créer des institutions nationales qui auront pour tâches de « déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établir des rapports »⁵³. Jusqu'à aujourd'hui, une telle institution n'a pas été mise sur pied en France.



Campagne de sensibilisation et de plaidoyer sur le traite des mineurs à des fins sexuelles ECPAT / The Body Shop : 'Stop au trafic des mineurs à des fins sexuelles !'

The Body Shop est une marque de cosmétique éthique, présente dans plus de 60 pays, traditionnellement engagée dans des campagnes de mobilisation ayant pour objectifs de sensibiliser sur des faits de société et récolter des fonds pour mettre en œuvre des projets porteurs de changement sociaux. Depuis 2009, un partenariat entre ECPAT et The Body Shop a été établi afin d'impulser la campagne « Stop au trafic des mineurs à des fins sexuelles » dans plus de 45 pays.

- Le partenariat entre ECPAT et The Body Shop repose sur trois objectifs principaux :
 - ✓ Sensibiliser l'opinion publique sur la situation des mineurs trafiqués
 - ✓ Mener des actions de plaidoyer auprès des gouvernements et des

instances internationales

- ✓ Récolter des fonds grâce à la vente de produits spécialement créés pour la campagne afin de financer des projets sur le terrain
- Dans le cadre de cette campagne commune, ECPAT & The Body Shop ont lancé en juillet 2009, la pétition "Stop au trafic des mineurs à des fins sexuelles" dans plus de 45 pays. Aujourd'hui, plus de 7 millions de personnes ont signé la pétition à travers le monde et la pétition a été remise officiellement aux autorités de nombreux pays ainsi qu'aux Nations-Unies.
- La **pétition française a été signée par plus de 257 000 personnes** et lance un appel à une action immédiate pour l'amélioration de la protection et de l'assistance des enfants victimes de traite à des fins sexuelles. La pétition demande au gouvernement français :
 - ✓ La création et la mise en œuvre de programmes de sensibilisation afin de prévenir le trafic de mineurs, notamment à destination des mineurs victimes ou victimes potentielles ;
 - ✓ Une formation adéquate auprès des acteurs clés de la police et de la justice sur le trafic des mineurs et sur les problèmes liés à l'exploitation sexuelle, notamment l'identification d'enfants confrontés à ce trafic ;

- ✓ La mise en place de structures apportant une assistance et une protection systématique (soins médicaux, conseil, assistance psychologique, accompagnement juridique, accès aux programmes éducatifs) à tous les mineurs victimes de trafic ;
- ✓ La révision et la modification, sans délai, des procédures de prise en charge d'enfants étrangers non accompagnés qui risquent d'être à nouveau victimes de ce trafic.
- Le 29 juin 2011, à Paris, Madame **Roselyne Bachelot**, Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale a accepté de recevoir la pétition au nom du gouvernement français. A l'occasion de la remise officielle des pétitions, les équipes françaises d'ECPAT et de The Body Shop ont présenté le film « **Exploité(e)** ». Tourné en France, le film présente le témoignage de deux jeunes filles victimes de traite à des fins sexuelles et revient sur la prise en charge de ces victimes et les différents acteurs de la protection de l'enfance. Le film est disponible sur http://www.dailymotion.com/video/xjs2xg_exploite-e_news

Les actions engagées en France en matière de prévention contre le tourisme sexuel impliquant des enfants sont nombreuses. Beaucoup sont menées à l'initiative de la société civile conjointement avec les pouvoirs publics et les acteurs du tourisme.

ECPAT France, avec l'aide de son partenaire de longue date Air France-KLM, diffuse depuis 2009 un des volets de sa nouvelle campagne d'information contre l'ESEC⁵⁴ relatif au tourisme sexuel impliquant des enfants. Cette campagne met en relief la responsabilité du client dans la chaîne de violences subies par les victimes d'exploitation sexuelle ainsi que sur l'existence de lois extraterritoriales réprimant les abus commis à l'étranger. La campagne est diffusée par le biais de différents supports tels que des vidéos de bord, spots radio, affiches, dépliant d'information, encarts, bannières internet et bénéficie du soutien de l'Union Européenne, du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère délégué au Tourisme.

Faisant suite aux interventions initiées préalablement par ECPAT France, une formation obligatoire concernant la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants est désormais dispensée au sein des enseignements BTS concernés par cette problématique – tourisme, hôtellerie, restauration. L'adoption en 1997 d'une

circulaire interministérielle⁵⁵ et l'élaboration, depuis 1998, d'un dossier ressources régulièrement réactualisé à l'intention des formateurs en tourisme sont autant d'outils qui permettent de rendre efficace les programmes de formation. Différentes campagnes sont menées parallèlement⁵⁶.

Développé par deux associations très impliquées dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants – ACPE (Association Contre la Prostitution Infantile) et ECPAT France - et par la Fédération française des techniciens et scientifiques du tourisme (FFTST), le concours national « Dire Non » au tourisme sexuel⁵⁷, réservé aux étudiants des filières tourisme permet de mobiliser tous les 2 ans les futurs acteurs professionnels du secteur touristique contre l'ESEC.

Le SNAV (Syndicat National des Agences de Voyages) a lancé son référentiel privé AFNOR, gage de responsabilité sociale des professionnels du tourisme incluant la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants (ECPAT fait partie de la commission du tourisme responsable au sein du SNAV).

La sensibilisation lors de l'apprentissage a été lancée à l'initiative de la région PACA dans le cadre du programme « Entreprendre au Lycée et au CFA ». L'association ACTSIE (Apprentis Contre le Tourisme Sexuel Impliquant les Enfants) a ainsi vu le jour grâce à l'action conjointe de trois classes d'apprentis de la Faculté des métiers de la Ville de Cannes dont deux dans le secteur du tourisme⁵⁸.

Les chartes, codes et labels sont nombreux en France. Les pouvoirs publics ainsi que les acteurs de l'industrie du tourisme marquent ainsi leur engagement dans la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Une liste détaillée⁵⁹ de ces instruments a été dressée par le groupe de travail sur la lutte

contre le tourisme sexuel impliquant des enfants mandaté par le Ministère délégué à la famille et le Ministère délégué au tourisme. En 2005, une charte pour un tourisme respectueux des droits de l'enfant en France et à l'international⁶⁰ a été signée par le gouvernement français et des professionnels

du tourisme tels qu’Air France, Accor ou encore Nouvelles Frontières. Dans le cadre du développement des concepts de tourisme durable et responsable, il est néanmoins

nécessaire de rappeler l’importance de prendre en compte la dimension humaine et notamment de l’ESEC dans les démarches de labellisation.

PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

Le gouvernement français, à travers notamment le Ministère délégué à la famille et les opérateurs privés intervenant dans l’industrie numérique et médiatique et les ONG de protection de l’enfance, mène des actions préventives visant à sensibiliser le grand public, en particulier familles et enfants, aux dangers d’Internet. Ces actions visent principalement à sécuriser l’accès au contenu et le signalement de matériels pédopornographiques disponibles en ligne. Dans le cadre de sa nouvelle campagne de sensibilisation, ECPAT France diffuse également un volet relatif à la lutte contre la pornographie infantile, en insistant là aussi sur l’aspect répressif.

En 2010, la France a accueilli le 4ème Forum International sur la Cybercriminalité⁶¹. Outre son rôle majeur en terme d’information et de sensibilisation sur les dangers liés à l’utilisation des technologies de l’information et de la communication (TIC), ce forum a permis d’échanger des expériences et aide la France et l’Union européenne à élaborer, à terme, des politiques viables de prévention et de protection face à ce phénomène.

Des actions préventives sont également menées auprès de publics cibles. Par exemple, l’Office Central de Lutte contre

la Criminalité liée aux Technologies de l’Information et de la Communication (OCLCTIC) développe une action préventive en partenariat avec plusieurs ministères, associations et institutions de protection de l’enfance, afin de toucher une nouvelle catégorie de potentielles victimes que sont les internautes, les parents et les enfants⁶².

Créée au sein du Ministère de l’Education Nationale, la Délégation aux Usages de l’Internet (DUI) joue un rôle proactif dans la protection des mineurs sur Internet. Des actions de sensibilisation et de formation sont constamment menées, notamment par le biais de sites Internet : www.mineur.fr, www.internetsanscrainte.fr qui s’inscrivent directement dans le projet « Confiance dans un Internet sans crainte pour les enfants » retenu par la Commission européenne dans le cadre de son plan d’action pour un Internet plus sûr (Insafe), ou encore le site www.protegetonordi.com créé au cours de la première semaine nationale de la sécurité informatique. Ces interfaces virtuelles permettent d’être informé et sensibilisé aux risques liés à l’utilisation de l’Internet, notamment dans le domaine de la pornographie ou encore le « grooming », ainsi que les moyens de s’en prémunir.

« Internet Sans Crainte » est le programme national de sensibilisation des jeunes aux risques et enjeux de l’Internet. Ce programme représente la France au sein du projet européen Safer Internet Plus qui regroupe 30 pays européens. Le projet « Internet sans crainte » soutenu par la Commission européenne regroupe : un programme de sensibilisation opéré par la société Tralalere; un service d’assistance téléphonique (NetEcouleFamille) opéré par l’association E-enfance et un service de signalement en ligne de sites illégaux (Pointdecontact.net), y compris les sites pédopornographiques, opéré par l’Association des Fournisseurs d’Accès et de Services Internet (AFA)⁶³.

Un service d'assistance téléphonique (NetEcouleFamille) mis à disposition des enfants et parents a été inauguré en décembre 2008 par le Ministre de l'intérieur et le Secrétaire d'Etat au Développement de l'économie numérique⁶⁴. Il s'agit de répondre gratuitement à toutes les questions que chacun se pose sur l'utilisation d'Internet, des téléphones mobiles et des jeux vidéo. La ligne est dirigée par l'association E-enfance. "Net écoute" apporte ainsi conseils et aide psychologique. Parallèlement, le numéro téléphonique 119, dont l'affichage est obligatoire dans tous les lieux recevant des enfants, permet d'accéder au service public national d'assistance téléphonique (SNATED : Service National d'Accueil Téléphonique Enfance en Danger) géré par des personnes adéquatement formées : il permet l'accueil des mineurs en danger, opère des missions de prévention et de protection. En 2009, 489 511 appels entrants décrochés ont été comptabilisés⁶⁵.

Créé à l'initiative de l'Association des Fournisseurs d'Accès et de Services Internet (AFA), Point de Contact est un service de signalement en ligne de sites illégaux tels que ceux à contenus pédopornographiques. Ce mécanisme est également opérationnel

sur les téléphones mobiles. Selon les informations du bilan d'activité pour l'année 2009⁶⁶, parmi les 6727 sites signalés par les internautes, 987 sites contenaient des représentations pédopornographiques. En 2008, 1171 sites avaient été qualifiés comme tels, soit une baisse de 15 % en 2009. La loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, également appelée « LOPPSI 2 », adoptée en mars 2011, oblige les fournisseurs d'accès à internet (FAI) à bloquer l'accès à des sites pédopornographiques décrété par une autorité administrative. De plus, une liste noire regroupant 385 sites établie en 2008 et régulièrement mise à jour par l'OCRVP (Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes) permet une autorégulation du contenu visible grâce à la bonne volonté des fournisseurs d'accès⁶⁷. Ainsi, la baisse constatée ci-dessus peut raisonnablement être imputée à ce mouvement volontaire. Cette interface opère conjointement avec la plateforme PHAROS (Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements), portail officiel de signalement des contenus illicites : www.internet-signalement.gouv.fr.

Prévention : mécanismes institutionnels

LA SUPPRESSION DU DÉFENSEUR DES ENFANTS

Institution créée par une loi de 2000, le Défenseur des enfants, autorité indépendante nommée pour 6 ans non renouvelable, avait pour rôle de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi ou par une norme internationale telle que la Convention internationale des droits de l'enfant. Le Défenseur des enfants pouvait recevoir des réclamations individuelles lorsque les droits de l'enfant n'étaient pas respectés ou que de manière insuffisante. Cette institution avait, de surcroît, la capacité de s'autosaisir d'un sujet donné. D'autre

part, elle proposait des modifications de textes législatifs, réglementaires ou de pratiques afin d'apporter des solutions à des dysfonctionnements collectifs qui font obstacle à l'application des droits de l'enfant. De même, le Défenseur des enfants rendait des avis sur tous les projets de lois qui concernent les mineurs. Enfin, il avait également pour mission de mettre en place des actions de formation et d'information pour promouvoir les droits de l'enfant, auprès des jeunes comme des adultes⁶⁸.

Depuis septembre 2009, la Défenseure des enfants, Dominique Versini, présidait le réseau européen des Défenseurs des enfants, réseau qui compte actuellement 37 membres dans 29 Etats sur le territoire du Conseil de l'Europe, 19 de ces Etats faisant partie de l'Union européenne. Favoriser les échanges d'informations et de pratiques afin de renforcer les savoir-faire et capacités des Défenseurs et influencer sur les orientations des grandes organisations européennes et internationales telles que l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et les Nations unies font partie des objectifs d'ENOC⁶⁹. Par exemple, le programme « Jeunes Ambassadeurs », utilisé pour la quatrième année consécutive par la France, s'est inspiré du modèle styrien (Autriche). Celui-ci s'est également exporté en Belgique et l'institution slovaque souhaite aussi s'en inspirer.

Alors même que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a recommandé au Gouvernement français dans son rapport du 12 juin 2009 « de continuer à renforcer le rôle du Défenseur des enfants (...) et

à lui allouer les ressources financières et humaines suffisantes», que la France a ratifié le 1er août 2007 la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant, texte qui encourage la mise en place d'organes chargés de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, un processus législatif entamé en juillet 2008 est venu remettre en cause l'institution de Défenseur des enfants. Sans audition préalable de la Défenseure des Enfants et sans que celle-ci n'ait été informée de ces perspectives, la nouvelle loi prévoyait de regrouper au sein d'une seule et unique institution, le Défenseur des droits, l'ensemble des prérogatives détenues jusque là par quatre institutions différentes dont le Défenseur des enfants. La Défenseure des enfants a fait état de craintes soulevées par cette nouvelle loi dans une note d'analyse⁷⁰ : absence d'indépendance, d'autonomie, de compétences techniques et caractère « fourre-tout » du nouveau mécanisme sont autant d'éléments avancés pour soutenir le refus de l'intégration dans cette nouvelle institution et l'instauration d'une coopération avec le Comité des droits de l'enfant⁷¹.

LA CRÉATION DU DÉFENSEUR DES DROITS

Malgré les critiques, une nouvelle institution constitutionnelle, le Défenseur des droits¹, a ainsi été créée en France le 1er mai 2011. Le nouveau Défenseur des droits est entré en fonction le 22 juin 2011 et son office reprend les activités de quatre instances jusque là indépendantes : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)⁷².

L'appel à cette institution est gratuit et peut être fait par toute personne, physique ou morale, qui s'estime lésée dans ses droits par le fonctionnement d'une administration, qui s'estime victime de discrimination, qui juge que des actes constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine

de la sécurité, ou par tout enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause ses intérêts⁷³.

Parmi les critiques provoquées par la mise en place de cette nouvelle institution, on citera la procédure de nomination, puisque elle peut dans une certaine mesure contrevenir au principe de la séparation des pouvoirs et fragiliser le principe d'indépendance dont cette institution doit pouvoir bénéficier pour assurer la bonne marche de ces missions.

En outre, la compétence de l'actuel Défenseur des droits en matière des droits de l'enfant se trouve réduite car il ne peut répondre que de la protection de l'enfance et non de la défense de tous les droits fondamentaux des enfants, comme cela était le cas avec la Défenseure des enfants⁷⁴.

¹ La réforme de la Constitution du 23 juillet 2008 a permis la création de l'institution du Défenseur des droits. Sa base légale se trouve à l'article 71-1 de la Constitution. Une loi organique, n° 2011-333 du 29 mars 2011, a été adoptée pour régler le statut, les missions et les pouvoirs du Défenseur des droits

Il n'est pas encore aisé d'identifier les formes et stratégies qui seront mises en place pour répondre aux devoirs du Défenseur des droits en matière de droit de l'enfant mais il semble établi que certaines missions attribuées à l'ancienne Défenseure des enfants ne seront pas reprises ou du moins réduites. On citera par exemple la limitation des moyens à disposition pour promouvoir les droits de l'enfant au niveau national ou le fait de ne

pas mentionner expressément l'obligation de tenir compte des engagements internationaux pris par la France dans la modification des textes législatifs nationaux⁷⁵. De plus, l'ancienne Défenseure des enfants craint que les droits des enfants perdent de leur visibilité et que la nouvelle institution ne soit pas assez réactive pour répondre à des situations plus délicates⁷⁶.

LES SYSTÈMES DE

RECUEIL DE DONNÉES

Données relatives à l'enfance en danger

Avec pour mission de « mieux connaître le champ de l'enfance en danger pour mieux prévenir et mieux traiter », l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) a pour objectif de parvenir à une meilleure coordination de l'action de l'Etat, des Conseils généraux et des associations de protection de l'enfance. Plus précisément, l'ONED a pour mission de mettre en cohérence les données chiffrées en vue d'une meilleure coordination des interventions ; de recenser et évaluer les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge ; et enfin, de réaliser des études et des comparaisons internationales⁷⁷. L'ONED ne recueillant pas d'informations relatives à l'ESEC, le Comité des droits de l'enfant a à nouveau rappelé en 2009 la nécessité pour l'Etat Français de recueillir les données spécifiques sur l'ampleur du phénomène d'ESEC afin de pouvoir mettre au point des actions de prévention et de protection en conséquence.

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 met en place un dispositif centralisé de recueil, de traitement et d'évaluation d'informations laissant craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger (informations préoccupantes) afin de permettre une collecte des données efficace et identique sur l'ensemble du territoire et éviter les disparités entre départements. Aussi selon cette loi, chaque département est tenu de mettre en place, d'une part, une cellule d'alerte et de

signalement, chargée de centraliser toutes les données préoccupantes concernant les mineurs en danger ou risquant de l'être, et, d'autre part, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, chargé de suivre les enfants ainsi identifiés, depuis la réception d'une information préoccupante et son évaluation jusqu'à la mise en œuvre d'une action d'accompagnement des parents ou de protection de leurs enfants, et également d'établir des statistiques harmonisées. Les observatoires départementaux s'articulent avec l'observatoire national de l'enfance en danger⁷⁸.

Fichiers utilisés par les forces de l'ordre

Dans le cadre de la lutte contre la pédopornographie, la base de données CALIOPE regroupe l'ensemble des documents illicites qui entrent dans cette catégorie d'infraction et qui ont été collectés par les enquêteurs de la police ou de la gendarmerie. L'exploitation de cette base de données permet de croiser les informations, d'identifier les victimes ainsi que les auteurs. Seuls des représentants de la gendarmerie nationale et les personnels actifs de la police nationale du Centre national d'analyse des images pédopornographiques (CNAIP) sont destinataires de ces informations. Cette base de données alimente la banque internationale d'images sur l'exploitation des enfants mise en place au sein de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol)⁷⁹.

Fichiers relevant du ministère de la justice

Le fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) comprend les données nominatives concernant les personnes impliquées dans les infractions les plus graves à l'encontre d'un mineur. Ce fichier permet notamment de prévenir la

récidive d'auteurs déjà condamnés, de les localiser en tout temps et de les identifier. Seules certaines personnes peuvent consulter ce fichier : les autorités judiciaires, la police et la gendarmerie, les Préfets et des administrations de l'Etat conformément à l'article R53-8-24 du Code de procédure pénal⁸⁰.

PROTECTION

Une législation globale et efficace est essentielle pour protéger les enfants contre l'ESEC. Des lois spécifiques doivent être développées, mises en œuvre et/ou renforcées pour lutter contre les différentes manifestations de l'ESEC. Ces lois doivent

être examinées et mises à jour régulièrement pour intégrer les nouvelles formes de l'ESEC, telles que la sollicitation, la visualisation ou l'accès à la pornographie en ligne mettant en scène des enfants, et respecter les engagements internationaux contractés.

Instruments Internationaux	
Mécanismes des Droits de l'Homme portant sur les Droits de l'enfant	Commentaires
Organes de la Charte des NU	
Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU)– Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies	2008 – La situation des droits humains en France a été examinée par le Groupe de travail lors de la 2 ^e session de l'EPU. Aucune recommandation spécifique n'a trait à l'ESEC.
Rapporteur spécial concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	2003 – Le Rapporteur a fait état de la position de la France suite à sa visite en novembre 2002. 2011 - Une nouvelle visite a eu lieu en novembre 2011 et les recommandations sont attendues pour le mois de mars 2012.
Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants	La France n'a pas reçu de visite de ce Rapporteur spécial.
Mécanismes basés sur les Traités	
Comité des Droits de l'Enfant	Juin 2009 : quelques observations et recommandations du Comité des Droits de l'Enfant sur les troisième et quatrième rapports périodiques soumis par le gouvernement français : • Formuler une stratégie nationale d'ensemble sur les enfants. • Améliorer le recueil des données sur l'ampleur de l'exploitation sexuelle et de la vente d'enfants, afin de déterminer les mesures appropriées à prendre pour lutter contre ces problèmes. • Mettre à la disposition des enfants non accompagnés et des enfants placés en zone d'attente des moyens d'assistance psychologique adaptés et les protéger de l'exploitation.

Instruments portant spécifiquement sur les Droits de l'Enfant	Date de ratification	Date – submission de rapports
Convention sur les Droits de l'Enfant - 1989	7/7/1990	2012 – 5e rapport 2009 – 3e et 4e rapports 2002 – 2e rapport 1994 – 1er rapport
Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants – 2000	5/2/2003	2007 – 1 ^{er} rapport
OIT - Convention sur les pires formes de travail - 1999 (No. 182)	2001	
Nations Unies - Convention contre le crime transnational organisé - 2000	2002	
Nations Unies - Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – 2000 (additionnel à la Convention des NU contre le crime transnational organisé)	2002	
Instruments Régionaux		
Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité - 2001	10/1/2006	
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains - 2005	9/1/2008	
Conseil de l'Europe – Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels - 2007	27/9/2010	
Directive 2011/36/ue du parlement européen et du conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil	La France doit transposer dans les deux ans maximum la directive dans son droit interne (avant le 6 avril 2013).	

La France dispose d'un arsenal législatif efficace de protection des droits de l'enfant, conforme aux textes internationaux relatifs à la protection des droits de l'enfant.

L'article 388 du Code civil stipule : « le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis ». Le droit français a préféré le terme mineur à celui « d'enfant », ce qui n'altère en rien la conformité des dispositions nationales avec le droit international.

Pour l'ensemble des crimes et délits évoqués

ci-dessous, la complicité est punie au même titre que l'acte principal. En matière de tentative, il convient de différencier le crime du délit : dans le premier cas, la tentative est toujours punie au même titre que l'acte réalisé ; dans le second cas, la norme spécifique traitant le délit doit prévoir sa pénalisation⁸¹.

PROSTITUTION DES MINEURS ET PROXÉNÉTISME

La législation française est conforme aux différentes normes internationales relatives à la prostitution impliquant des enfants.

L'article 225-12-1 du Code Pénal stipule que « *Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende* ».

L'article 225-12-2 porte les peines à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si : l'infraction est commise de manière habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes ; la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication ; lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences ; les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros lorsqu'il

s'agit d'un mineur de 15 ans.

Le proxénétisme et les infractions qui en résultent sont punis par les articles 225-5 du Code pénal et suivants.

Le proxénétisme y est défini comme « le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ».

L'article 225-6 dispose qu'est « assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° De faire office d'intermédiaire entre

deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution ».

Selon l'article 225-7, le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur. L'article 225-7-1 ajoute que le proxénétisme est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 3 millions d'euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans. Enfin, il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée. La tentative de proxénétisme est punie de manière analogue.

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, en vertu des articles 225-12 et 12-4, peuvent être déclarées pénalement responsables de la commission des délits précités pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. Les peines encourues par ces personnes morales sont prévues par les articles 131-38 et 39 du Code pénal. Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de

celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction et le délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes : la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ; le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ; la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, etc.

Conformément à l'article 7 du Protocole facultatif, la législation française prévoit la possibilité de saisir ou confisquer les biens et produits liés à l'ESEC. D'une part, le Code de procédure pénale, par ses articles 706-35 et suivants, offre la possibilité, pour la recherche et la constatation des infractions mentionnées aux articles 225-5 à 225-12-4 du Code pénal, « *de procéder à des visites, perquisitions et saisies à toute heure du jour et de la nuit, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement* ».

Des peines complémentaires sont prévues par le Code pénal lorsqu'une personne a été déclarée coupable de proxénétisme sur mineur ou de recours à la prostitution de mineurs, articles 225-22 et suivants. Sont notamment prévus par le Code : l'interdiction d'exercer des droits civiques, civils et de famille, d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale, l'interdiction de séjour, l'interdiction de présence sur le territoire ou encore l'interdiction de quitter le territoire, la fermeture de l'établissement lié à l'infraction en cause, la saisie des instruments ayant servi à commettre le crime ou le délit, ou encore du produit de ces infractions et le remboursement des

frais de rapatriement de la ou des victimes. Enfin, les personnes déclarées coupables de ces infractions encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en

soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. Ces mesures peuvent être requises dans le cadre d'une demande d'aide internationale.

Des cas de démantèlement de réseaux de proxénétisme et de prostitution impliquant des mineurs ont été évoqués par la presse française fin 2009 – début 2010. Les victimes interrogées sont de nationalités roumaines. Les différents prévenus ont été mis en examen pour proxénétisme et prostitution aggravée sur mineurs⁸².

TRAITE DES ENFANTS À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

La législation en matière de lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle est en conformité avec les standards internationaux.

L'article 225-4-1 du Code Pénal, modifié par la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007, incrimine la traite des êtres humains et punit d'une peine d'emprisonnement de sept ans et d'une amende de 150 000 euros le fait, « *en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit* ».

L'article 225-4-2 prévoit des circonstances aggravantes et élève la peine à dix ans

d'emprisonnement et 1 500 000 euros d'amende lorsque la traite est commise entre autres, à l'égard d'une personne mineure ; d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire ; d'une personne particulièrement vulnérable ; lorsque victime et traitant ont été mis en contact via le réseau de télécommunications etc. La traite est donc envisagée tant dans un cadre international que national. La tentative de traite est punie des mêmes peines ; la responsabilité des personnes morales peut être engagée dans les mêmes conditions qu'exposées précédemment en matière de prostitution des enfants. Les mêmes peines complémentaires qu'en matière de recours à la prostitution ou de proxénétisme sur mineur peuvent être prononcées.

Quelques chiffres

La lutte contre traite des êtres humains a donné lieu à quelques affaires médiatisées ces dernières années en raison de l'ampleur des réseaux démantelés ainsi que des violences subies par les victimes de ces réseaux (affaire Hamidovic, affaire Kartalov, affaire Radulovic, affaire des bébés bulgares). Les services de police spécialisés ont travaillé en collaboration avec leurs homologues étrangers

pour procéder à l'arrestation d'auteur de traite agissant sur plusieurs territoires concomitamment. Les données du ministère de la Justice font état d'un total de deux jugements ayant donné lieu à deux condamnations pour fait de traite (simple et aggravée réunie) en 2006, quatre jugements ayant donné lieu à 33 condamnations en 2007, deux jugements ayant donné lieu à 19 condamnations en 2008, trois jugements en 2009 et 2010 sans que l'on ne connaisse encore le nombre de condamnations⁸³. On ignore dans ces données le nombre d'affaires liées à la traite des mineurs à des fins sexuelles. En comparaison, les condamnations pour proxénétisme aggravé sur mineurs sont plus nombreuses avec un total de 175 condamnations entre 2005 et 2009.

Toutefois, les poursuites sous la qualification de traite des êtres humains restent relativement peu nombreuses, même dans les cas d'exploitation sexuelle, forme de traite la plus fréquente. Plusieurs raisons à cela. Tout d'abord, la complexité des affaires de traite implique des moyens d'investigations policiers nombreux, longs et coûteux, nécessitant souvent une coopération internationale. D'autre part, le Code pénal prévoit une certaine équivalence en matière de sanction entre les dispositions relatives aux infractions de proxénétisme et aux infractions de traite. Les membres du corps judiciaire, habitués à recourir à l'infraction de proxénétisme aggravé pour des faits commis à l'égard de mineurs, infraction relativement facile à caractériser, n'ont pas encore l'habitude de recourir à la qualification non-exclusive de traite pour les mêmes faits, sachant que la peine sera identique et qu'il est plus difficile de matérialiser l'infraction. Le Ministère de la Justice s'attache ainsi dans les circulaires de politique pénale à rappeler aux magistrats de porter une attention particulière à l'infraction de traite⁸⁴, tant pour les droits reconnus aux victimes que pour la facilitation de la coopération internationale en matière de démantèlement des réseaux de prostitution.

Selon les troisième et quatrième rapports périodiques relatifs à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant remis par la France au Comité des droits de l'enfant, il n'a pas été porté à la connaissance de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRETH), l'existence de réseaux de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle en France. Toutefois, l'office a constaté que douze mineurs, très proches de la majorité, ont été victimes en France de faits de proxénétisme aggravé sur mineur en 2006. Les procédures judiciaires de racolage établies à l'encontre des mineurs ne représentent qu'à peine 1 % des interpellations en 2006, mais il n'a pu être démontré (sauf pour 12 d'entre eux) qu'ils avaient été victimes de traite⁸⁵. Les associations font état d'une réalité différente.

PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

La législation française en matière de répression de la pornographie mettant en scène des enfants est conforme aux dispositions du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

L'article 227-23 punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende *«le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique»*. *«Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de*

la faire importer ou de la faire exporter» est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'un réseau de télécommunications électroniques a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur, à destination d'un public non déterminé. Ce même article ajoute que *«le fait de consulter habituellement un service de communication au public en*

ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est

puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende ».

En avril 2010, l'ancien chef du cabinet militaire des ministres de la défense Charles Millon et Alain Richard a été condamné par le Tribunal correctionnel de Paris à dix mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir, de 2004 à 2008, téléchargé près de 3 000 photos et vidéos pornographiques mettant en scène des enfants de six mois à douze ans. Un signalement Interpol en provenance d'Autriche a permis son arrestation. L'état de santé du prévenu lui a permis de bénéficier de causes d'atténuation de responsabilité⁸⁶.

Ces infractions sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Le dernier paragraphe de l'article 227-23 pose une présomption de minorité dès lors que l'image en question met en scène une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, à la défense de démontrer que ladite personne était majeure au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image. La tentative est punie de manière identique. L'article 227-23 réprime donc la circulation de toute « *représentation* » à caractère pédopornographique : la généralité du terme employé permet tant la criminalisation de la pornographie réelle que virtuelle et respecte sur ce point pleinement les normes de droit international. Outre l'application des peines complémentaires déjà évoquées précédemment, l'article 227-31 du Code pénal prévoit la possibilité de condamner l'auteur des infractions définies aux articles 227-22 à 227-27 à un suivi socio-judiciaire.

L'article 121-7 du Code pénal dispose que le complice d'un crime ou d'un délit est puni comme auteur de l'infraction; par le terme complice, il faut entendre « *toute personne qui, sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation, ou encore toute personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre* ».

La loi LOPPSI 2 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 prévoit, parmi ces nombreuses mesures, un dispositif de lutte contre la pédopornographie dont les modalités remettent en cause le dispositif prévu dans le cadre de la loi pour la confiance en l'économie numérique LCEN du 21 juin 2004. Jusque à l'entrée en vigueur de LOPPSI 2, les fournisseurs d'accès Internet (FAI) étaient responsables selon un principe de subsidiarité visant dans un premier temps à retirer le contenu illicite et à défaut d'en empêcher l'accès. Ils devaient mettre en place des outils de signalement permettant aux utilisateurs de signaler les contenus illicites afin d'informer rapidement les autorités compétentes. A défaut, leur responsabilité pénale était engagée. Désormais, les FAI sont dans l'obligation de procéder au blocage des sites à contenu pédopornographique décidé par une autorité administrative, et non judiciaire. L'administration procédera à l'établissement d'une liste noire, les FAI étant contraint de bloquer l'accès à ces sites aux contenus illicites⁸⁷.

De nombreuses critiques et polémiques ont été émises lors de la préparation de la loi LOPPSI 2, ayant trait notamment au fait que ce dispositif ne serait pas réellement efficace dans la lutte contre la pédopornographie en raison des contournements possibles du mécanisme et du fait que le contenu demeurerait en ligne, et donc la violation de l'intégrité physique et psychologique de la

victime reste bafouée, bien que l'accès en soit bloqué. Certains spécialistes avançaient même que la loi pourrait avoir un effet contre-productif, renforçant l'organisation des réseaux criminels de distribution de contenus pédopornographiques qui se sont adaptés depuis longtemps aux diverses tentatives de lutte contre la pédopornographie mises en place par l'Etat. Elle peut néanmoins permettre de dissuader les consommateurs qui pourraient être tentés de 'découvrir' des images pédopornographiques.

L'article 227-22-1 pénalise le phénomène de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« grooming ») : « *Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* ». L'alinéa 2 aggrave les peines à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

La loi relative à la prévention de la

délinquance du 5 mars 2007, complétée par l'arrêté sur la répression de certaines formes de criminalité informatique et à la lutte contre la pédopornographie du 30 mars 2009, a introduit la possibilité pour les officiers et agents de police judiciaire de « *participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ; être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ; extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret* ». Ces tactiques ont été autorisées dans le but de permettre de constater les infractions mentionnées aux articles 227-18 à 227-24 (mise en péril des mineurs), 225-4-1 à 225-4-9 (traite des êtres humains), 225-5 à 225-12 (proxénétisme) et 225-12-1 à 225-12-4 (recours à la prostitution des mineurs) du Code pénal, lorsqu'elles sont commises par un moyen de communication électronique. Ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions sous peine de nullité, selon l'article 706-35-1 du Code de procédure pénale.

Après s'être fait passer pour une mineure de 13 ans sur un forum de discussion, un gendarme a arrêté un abuseur le 8 avril 2009, en Seine-Saint-Denis. L'arrestation a eu lieu au domicile du suspect. Celui-ci n'a non seulement pas nié les faits mais a également reconnu avoir par deux fois eu des relations sexuelles avec des mineures à la suite d'un contact sur des forums. Il a été mis en examen le 10 avril 2009 par le tribunal de Bobigny pour corruption de mineur aggravée, atteinte sexuelle aggravée sur mineur de moins de quinze ans et propositions sexuelles à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle sur un réseau de télécommunication⁸⁸.

TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS

Le tourisme sexuel impliquant des enfants revêt un caractère transnational. Il est nécessaire pour combattre cette forme d'ESEC de se doter d'une législation extraterritoriale permettant aux juridictions françaises d'être compétentes pour juger de ces actes et de dispositions permettant l'extradition efficace des mis en cause.

Extraterritorialité

En vertu de la juridiction territoriale, les juridictions françaises sont compétentes pour juger de toute infraction commise sur le territoire français, quelque soit la nationalité de l'auteur dès lors qu'un des éléments constitutifs de l'infraction a eu lieu sur le territoire (article 113-1 du Code pénal).

En vertu de la juridiction extraterritoriale, les juridictions françaises sont compétentes pour juger de toute infraction commise sur un territoire étranger par un individu de nationalité française (principe de personnalité active), si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis, ou à l'encontre d'un individu de nationalité française au moment des faits (principe de personnalité passive) (articles 113-6 et 113-7 du Code pénal).

Dans le cadre de la compétence extraterritoriale, les articles 225-11-2 et 12-3 du Code pénal rendent les juridictions françaises compétentes pour juger des cas de proxénétisme et de recours à la prostitution de mineurs commis à l'étranger par toute personne de nationalité française ou ayant sa

résidence habituelle sur le territoire français. Par dérogation à l'article 113-6 et 113-8, il n'y a alors ni besoin que l'infraction soit passible de poursuite dans le pays où elle a eu lieu ni que la victime ou ses ayants droit ne portent plainte ni que les autorités locales procèdent à une dénonciation officielle pour que les juridictions françaises puissent juger de l'infraction.

La loi pénale française est également applicable à tout crime ou à tout délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement – soit toutes les infractions relatives à l'ESEC – commis hors du territoire de la République par un étranger dont l'extradition a été refusée à l'Etat requérant par les autorités françaises.

En 2009, deux ressortissants français ont été condamnés pour recours aggravé à la prostitution sur mineur de moins de quinze ans en Asie du Sud-Est⁸⁹. Ils se rendaient très fréquemment dans la région pour 'faire la fête'. Ils ont écopé de la peine maximale de 7 ans de prison. Le principe d'extraterritorialité de la loi pénale a permis au tribunal correctionnel de Colmar de juger l'affaire. Les investigations ont débutées en septembre 2007 avec l'interpellation du premier détenu dans le cadre d'une opération nommée Koala et dirigée par Europol. Cette dernière était destinée à arrêter des utilisateurs français d'un site internet pédophile italien. Les enquêteurs ont saisi des films amateurs au domicile du prévenu prouvant la culpabilité des deux individus. Parmi les victimes, une cinquantaine dont certaines âgées de moins de 10 ans, seules trois d'entre elles ont pu être retrouvées et auditionnées par les enquêteurs.

Extradition

Les procédures d'extradition applicables sur le territoire français peuvent être classées en deux catégories : la procédure de droit commun, qui impose notamment la double incrimination et qui fait obstacle à l'extradition de l'un de ses nationaux vers un Etat tiers, et la procédure dite simplifiée par l'instauration d'un mandat d'arrêt européen. L'article 695-23 du Code de procédure pénale, transposition fidèle de la Décision-cadre du Conseil de l'Union 2002/584/JAI du 13 juin 2002, en fixe

les conditions. D'une part, les infractions ayant trait à la traite des êtres humains, à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants ne nécessitent pas de double incrimination et peuvent faire l'objet de ce mandat d'arrêt spécifique. D'autre part, la nationalité française de la personne recherchée ne constitue plus un motif automatique de refus de la remise à l'Etat demandeur contrairement au droit commun de l'extradition. Enfin, les demandes sont traitées dans un délai maximum de 90 jours après l'arrestation.

Une protection efficace des enfants victimes suppose la protection de leurs droits et intérêts durant la procédure pénale. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance affirme quant à elle que « *l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ». L'ensemble des dispositions constituant la procédure pénale en France sont pleinement conforme à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, texte le plus protecteur en la matière, article 15, 30 et suivants.

Pour les infractions de prostitution de mineur, de proxénétisme sur mineur (depuis une loi du 4 avril 2006) et de pédopornographie (art. 706-47 du Code de procédure pénale), les règles dérogatoires issues de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 s'appliquent en ce qui concerne le recueil de la parole de l'enfant, l'enquête et enfin la phase de jugement.

Afin d'éviter la multiplicité des auditions, au cours desquelles le mineur doit être entendu sur des faits douloureux voire traumatisants, le Code de procédure pénale prescrit de procéder à l'enregistrement audiovisuel des témoignages du mineur victime recueillis au cours de l'enquête et de l'information judiciaire, article 706-52. Cette même loi à l'article 706-53, prévoit, pour ces mêmes infractions, que cette audition puisse avoir lieu en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance, d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur *ad hoc* désigné, ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants. Tout mineur victime d'une telle infraction doit être assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction, article 706-51-1 code de procédure pénale. Les mineurs victimes peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et si des soins et traitements sont nécessaires, article 706-48 du Code de procédure pénale.

Plusieurs niveaux de protection existent pour protéger la victime, sa famille ou encore le

témoin. Tout d'abord, tout acte de menace, de chantage, de violence, de destruction exercée contre une victime ou une partie civile à l'origine d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un témoignage est réprimé par la loi pénale. La possibilité de placer l'auteur présumé des faits sous contrôle judiciaire avec interdiction de rencontrer la victime, ou à titre exceptionnel en détention provisoire, permet de la protéger efficacement tant physiquement que psychologiquement (voir notamment les art. 137, 138 et 144 du Code de procédure pénale). Ensuite, des dispositions spécifiques sont applicables en matière d'élection de domicile, de témoignage anonyme, ainsi que de contrôle judiciaire ou de détention provisoire. L'article 706-57 du Code de procédure pénale permet à certaines personnes de déclarer comme domicile l'adresse du service d'enquête saisi de la plainte. Cette déclaration de domicile doit être autorisée par le Procureur de la République ou le juge d'instruction. Selon l'article 706-58 du Code de procédure pénale, le témoignage peut être recueilli de manière anonyme lorsqu'il est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique du témoin, des membres de sa famille ou de ses proches. Toutefois, l'anonymat ne peut pas être accordé si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité du témoin est indispensable à l'exercice des droits de la défense, article 706-60. L'audition anonyme doit être requise par le Procureur de la République ou le juge d'instruction. Elle est autorisée

par le juge de la liberté et de la détention. La révélation de l'adresse ou de l'identité du témoin est une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, article 706-59 du Code de procédure pénale.

Enfin, selon les articles 306 et 400 du Code de procédure pénale, les débats des audiences ainsi que le prononcé des jugements des crimes et délits sont par nature publics. Toutefois, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers, la juridiction saisie peut prononcer le huis clos. Ces textes trouvent souvent à s'appliquer dans les affaires sensibles pour lesquelles la victime est mineure, et en particulier pour les infractions qui entrent dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole facultatif.

Il convient de rappeler que la protection des enfants victimes des cas visés par le Protocole facultatif relève en premier lieu de l'autorité parentale. Les parents peuvent recourir, pour les soins et l'accompagnement de leur enfant, aux services médicaux, psychologiques et éducatifs mis à disposition par l'État et les Conseils généraux (voir section suivante). Les établissements hospitaliers participant à l'accueil d'urgence sont associés au dispositif départemental (art. 68 du Code de la famille) et relèvent de l'autorité du Président du Conseil général.

S'agissant plus particulièrement des mineurs impliqués dans la prostitution, la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale affirme de manière claire leur statut de victimes, en prévoyant un dispositif de protection subséquent. Elle érige à l'article 13 comme principe que *«tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants, au titre de l'assistance éducative»*. Cela permet de faire bénéficier aux mineurs victimes de prostitution de la procédure de protection de l'enfance et ainsi garantir leur prise en charge aussi bien d'un point de vue éducatif, matériel que moral, et ce de manière systématique. La mesure d'assistance éducative mise en place par l'autorité judiciaire veille à garantir le plein rétablissement physique et psychologique du mineur, ainsi que sa réinsertion sociale, en faisant appel à des soins adaptés. La constante éducative de la mesure permet d'axer les efforts sur la scolarisation, la formation professionnelle et les stages⁹⁰.

En plus de l'assistance des associations, de la présence du Défenseur des droits, il est possible de signaler les difficultés rencontrées dans l'exécution des obligations imposées au condamné au juge délégué aux victimes du tribunal de grande instance du domicile de la victime. Ce juge a pour mission de veiller, dans le respect de l'équilibre des parties, à la prise en compte des droits de la victime dans la phase de mise en œuvre et d'exécution de la décision rendue à l'encontre de l'auteur.

INDEMNISATION

Les enfants victimes d'infractions pénales peuvent s'adresser au Service d'Assistance au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)- pour recouvrer les dommages et intérêts alloués, auprès de la personne condamnée.

Par ailleurs, les nouveaux articles 706-15-1 et 706-15-2 du Code de procédure

pénale prévoient que toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision lui accordant des dommages et intérêts, peut solliciter une aide au recouvrement auprès du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), en l'absence de paiement volontaire dans les deux mois suivant la décision définitive.

Institutions chargées de la protection de l'enfant victime d'ESEC

UNITÉS EN CHARGE DE L'ENQUÊTE ET DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

La France dispose de plusieurs services de police et de gendarmerie qui peuvent intervenir en matière de protection des enfants contre l'ESEC, tels que l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains ; l'Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes, l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication. L'ensemble de ces services compétents agissent de manière coordonnée et coopèrent activement tant à l'échelle internationale et nationale qu'avec la société civile. Toutefois, aucune unité n'est spécifiquement compétente pour traiter des cas d'ESEC.

Selon les données disponibles⁹¹ sur le site du Ministère de l'intérieur, en 2009, sur 8265 faits d'agressions sexuelles sur mineurs, 7363 ont été élucidés et 304 personnes mises en causes ont été incarcérées. Les catégories disponibles concernant les mineurs ne permettent pas de se faire une idée plus précise sur les cas spécifiques liés à l'ESEC.

Composantes du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, la police et la gendarmerie nationale sont deux structures très actives dans le combat contre l'ESEC. Les structures compétentes au sein de ces deux directions collaborent étroitement avec les associations d'aide aux victimes.

Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes (OCRVP)

L'Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes travaille pour le compte de la police nationale et de la gendarmerie nationale et est chargé de coordonner au plan national la lutte contre les infractions violentes à l'encontre des personnes. A ce titre, l'OCRVP est compétent dans les affaires de violences graves contre l'intégrité physique et psychique de la personne ou encore, par le biais du *Groupe central des mineurs victimes*, des affaires de pédopornographie et de tourisme sexuel impliquant des enfants.

Ses missions regroupent notamment la coordination et l'animation des investigations et recherches menées au plan national, la centralisation des informations relatives à ces formes de délinquance, la participation aux différents dispositifs de formation des deux directions centrales, la sensibilisation des administrations et du public, et le fait d'assurer l'interface entre des associations de victimes et la délégation aux victimes. L'office est le point de contact privilégié des pays étrangers en matière de lutte contre les infractions violentes à l'encontre des personnes. ECPAT France travaille avec l'OCRVP dans le cadre de la mise en place d'outils de signalement à l'étranger de cas de tourisme sexuel impliquant des enfants.

Office Central de la Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH)

L'OCRTEH constate et réprime toutes les infractions liées au proxénétisme, il centralise les renseignements pouvant faciliter la recherche de la traite des êtres humains pour

l'exploitation de la prostitution, et enfin il coordonne toutes les opérations menées sur le territoire national qui y ont trait. A ce titre, il est l'interlocuteur principal à l'échelle internationale en matière de traite des êtres humains.

Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLCTIC)

L'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication existe depuis 2000 et intervient dans le traitement judiciaire des infractions spécifiques à la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (TIC), et celles dont la commission est facilitée ou liée à l'usage de ces mêmes TIC. Cette structure est chargée de l'animation et de la coordination, opérationnelle et technique au niveau national. A ce titre elle fait office de point de liaison au niveau international dans le domaine de la cybercriminalité.

L'OCLCTIC lutte contre la pédopornographie via une plateforme d'assistance technique mise en place en 2009 permettant de signaler les sites pédopornographiques, la Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements (PHAROS) et d'éviter les doublons d'enquête. Les enquêteurs spécialisés en criminalité informatique

vont, en fonction des caractéristiques du site signalé, transmettre l'information pour traitement aux homologues étrangers lorsque le site est hébergé à l'étranger ou bien ouvrir une enquête de fond pour tenter de remonter à la source, lorsque l'hébergement du site se situe sur le territoire français.

Gendarmerie nationale

La gendarmerie s'est fortement engagée dans la lutte contre la cybercriminalité ces dernières années. Au niveau central, le Département cybercriminalité du Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation (STRJD) assure la surveillance du réseau en recherchant les informations portant atteintes aux personnes et relatives à la transmission de données à caractère illicite sur l'Internet. Le Département informatique et électronique de l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (IRCGN) développe des méthodes, des outils et des logiciels permettant de détecter automatiquement des images pédopornographiques connues ou d'extraire des données. Le Centre National d'Images Pédopornographiques (CNAIP) a été mis en place en 2003 en collaboration avec la Police nationale, afin d'assister les services spécialisés dans le cadre des enquêtes et de collecter et classer les images pédopornographiques saisies au cours des enquêtes judiciaires dans une base de données commune.

SERVICES SOCIAUX ET ASSOCIATIONS D'AIDE POUR LES VICTIMES D'ESEC

Malgré la mise en place d'un système organisé de coopération entre organismes publics et privés, la prise en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle en France entre dans un schéma de protection globale de la victime sans différenciation de leurs besoins spécifiques, auquel s'ajoute un problème de capacités et de ressources, le personnel n'étant souvent pas suffisamment formé et informé sur les problèmes liés à l'ESEC.

Parce que l'aide aux victimes, outre la formation des agents compétents, nécessite aussi leur prise en charge afin de permettre leur pleine réinsertion sociale ainsi que leur plein rétablissement physique et moral, des services sociaux en coopération avec les associations d'aide aux victimes¹¹ interviennent sur le court et sur le long terme.

Les mineurs victimes d'ESEC sur le territoire français, qu'ils soient étrangers ou nationaux en situation d'errance, sont dans une situation délicate car en France, il n'existe aucune structure nationale, institutionnelle ou associative, spécialisée dans la protection et la prise en charge des mineurs en situation de prostitution. Ceux-ci sont en principe pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). L'ASE exerce une tutelle sur les mineurs qui lui sont confiés. Elle leur apporte une aide matérielle, un soutien éducatif et psychologique, veille à leur

orientation et mène des actions de protection pour les mineurs en difficulté. Dans sa mission de protection de l'enfance en danger, l'ASE signale au procureur de la République ou au juge des enfants les cas d'urgence dont elle a connaissance et participe au recueil d'informations relatives aux enfants en danger. Inversement, le procureur de la République informe les services de l'ASE des mesures urgentes qu'il a prises, notamment en faveur des mineurs victimes d'ESEC. Les associations sont également un relai important puisque certaines associations venant en aide aux personnes prostituées en situation difficile travaillent également, en fonction des situations, à la prise en charge des mineurs victimes d'exploitation sexuelle. Selon leur mission et leurs ressources, elles offrent protection, accueil et écoute, soutien psychologique et assistance juridique aux victimes.

Le respect du principe de non-refoulement garanti par la Convention de Genève sur les réfugiés et par l'article 3 de la Convention contre la torture, prévoit qu'aucun mineur isolé qui demande son admission en France et pour lequel un examen de sa situation laisse à penser qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine ou de provenance, à des persécutions, des traitements inhumains ou dégradants et en particulier à l'exploitation ou à la traite, ne saurait être renvoyé dans ce pays. Dans l'hypothèse où l'examen mené fait apparaître un besoin de protection en France, le mineur sera admis en France et emmené vers un centre d'accueil spécialement dédié aux mineurs, dans lequel il pourra bénéficier d'une assistance juridique, humanitaire,

médicale et psychologique nécessaire, dans l'attente d'un placement dans un établissement géré par l'Aide Sociale à l'Enfance ou dans le centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA)⁹². Lorsque le mineur isolé se trouve à l'intérieur du territoire, une carte temporaire de séjour «vie privée et familiale» peut lui être délivrée s'il est éligible⁹³.

Ces différentes mesures sont, d'après un récent arrêt de la Cour de cassation, applicables à l'ensemble des mineurs étrangers isolés, c'est à dire à ceux qui se trouvent sur le territoire français mais aussi à ceux qui se trouvent en zones d'attente.

¹¹ Liste de ces associations consultable à l'adresse Internet suivante <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10089>

Dans l'hypothèse où le besoin de protection en France n'est pas établi, une mesure de refus d'entrée peut être prise, mais, en cas de retour de l'enfant dans son pays d'origine, les autorités françaises veillent à ce que le mineur soit pris en charge sur place par un membre de la famille⁹⁴.

Dans la pratique, la mise en œuvre de ces procédures soulève de nombreux problèmes aux diverses étapes de la prise en charge et révèle les limites du système français, soulignées tant par le Comité des droits de l'enfant que par les associations et les institutions publiques elles-mêmes (Défenseur des enfants, Sénat).

Ainsi, la gestion des arrivants dans les zones d'attente dans les aéroports donne lieu à de plus en plus de refoulements vers le pays d'origine lorsque les mineurs ne sont pas admis sur le territoire.

A défaut de politique claire définie au niveau de l'Etat pour une problématique qui touche aussi bien à la protection de l'enfance qu'au droit des étrangers, prérogative étatique, les départements supportent seuls la gestion et la prise en charge des MEI. Ceci est particulièrement délicat pour les départements plus exposés à l'arrivée des MEI, en augmentation depuis plus de 10 ans. Les structures sociales mises en place, financées par les départements et souvent gérées par des associations, sont saturées et ne peuvent plus répondre aux besoins

des migrants, faute de moyens. En octobre 2011, face à cette situation, l'Etat a répondu à l'appel des départements les plus touchés en prévoyant une répartition plus équitable des moyens mis en œuvre pour accueillir les MEI.

Par ailleurs, la polémique persiste autour de l'examen médical utilisé pour déterminer l'âge d'un migrant, notamment le test osseux dont la méthode d'évaluation ne permet pas d'obtenir de résultat fiable. En raison du manque de moyens, de formation adéquate et de directive à l'échelle nationale, les professionnels de l'aide sociale se sentent souvent démunis face aux problématiques soulevées par les diverses situations et enjeux pour ces mineurs. Le rôle des institutions judiciaires est également à affiner afin d'éviter les concurrences entre spécialités intervenant dans le processus.

Enfin, l'accueil à plus long terme des mineurs souhaitant rester en France pour y développer un projet individuel d'insertion est rendu difficile par le manque de moyens à disposition des structures d'accueil pour assurer cette mission délicate. La complexité de cette problématique nécessiterait la création d'un mécanisme de coordination interministériel permettant d'envisager des procédures de prise en charge des mineurs prenant en compte l'ensemble des dimensions de ces situations⁹⁵.

En 2008, plus de la moitié (52 %) des réclamations au Défenseur des Enfants émanant des associations concernait la situation de mineurs étrangers dont 49 % étaient originaires d'un pays situé hors Union Européenne⁹⁶.

PARTICIPATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS

Le comité consultatif de jeunes

Vingt adolescents âgés de 14 à 18 ans, composent le Comité Consultatif des Jeunes (C2J), chargé d'apporter une réflexion jeune à la Défenseure des enfants sur des questions liées aux droits de l'enfant. Le comité a été particulièrement sollicité en 2009 pour contribuer avec l'Institution à préparer les Forums thématiques de «Paroles aux Jeunes». Les jeunes ont plus généralement la

possibilité de s'exprimer sur la page Internet du projet, <http://www.paroleauxjeunes.fr>. On ignore encore si ce dispositif sera maintenu dans le cadre de la nouvelle institution du Défenseur des droits. Bien que ne ciblant pas directement les problématiques de l'ESEC ce type d'initiative pourrait être utilisé pour renforcer le rôle des enfants en matière de lutte contre l'ESEC.

« Les Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants »⁹⁷

La Défenseure des enfants avait mis en place en 2007 un programme de Jeunes Ambassadeurs collaborant en partenariat avec des Conseils généraux volontaires, l'Education nationale et Unis-cité, via l'agence nationale de la Cohésion sociale. Trente-deux jeunes âgés de 18 à 25, recrutés dans le cadre du service civil volontaire par l'association Unis-Cité, ont été formés par l'équipe de la Défenseure des enfants sur les droits de l'enfant ainsi qu'aux techniques d'animation de groupe pour proposer des interventions dans les collèges, les accueils de loisirs, les centres sociaux et dans les institutions spécialisées des 12 départements

dans lesquels ils sont implantés à ce jour. Les thèmes sont variés mais comprennent aussi la protection contre les violences et les exploitations. En cinq ans, cinq promotions de « Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants », soit près de 150 Jeunes Ambassadeurs ont rencontré 110 000 enfants et adolescents. Les Jeunes Ambassadeurs sont intervenus pour la Consultation nationale Parole aux Jeunes. L'actuel Défenseur des droits a rencontré les Jeunes Ambassadeurs le 22 juin 2011⁹⁸. Une fois encore, cette structure pourrait être utilisée afin de sensibiliser les jeunes et les rendre acteurs de la lutte contre l'ESEC.

Campagne de lutte contre la traite des mineurs à des fins sexuelles



Dans le cadre de la campagne commune The Body Shop / ECPAT « Stop au trafic des mineurs à des fins sexuelles », un outil de plaidoyer important a été mis au point : la carte de progression.

Cette carte établit des critères et indicateurs permettant d'évaluer les progrès effectifs constatés dans les Etats s'étant engagés à lutter contre la traite des mineurs à des fins sexuelles.

Sur la base de la Déclaration et du Plan d'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents adoptés en 2008 lors du 3ème Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants et Adolescents, cet outil novateur fournit au lecteur des informations, présentées sous forme de matrice, sur les actions entreprises par les Etats pour combattre la traite des mineurs à des fins sexuelles, plus spécifiquement au travers des trois objectifs de la campagne :

1. Des programmes de prévention sont mis en place afin de supprimer la traite des mineurs et visent également les populations à risque,
2. Les normes juridiques internationales pour la protection des enfants contre la traite sont transposées dans le cadre juridique national,
3. L'Etat met en place des services spécialisés pour les mineurs victimes de traite dans ses politiques nationales.

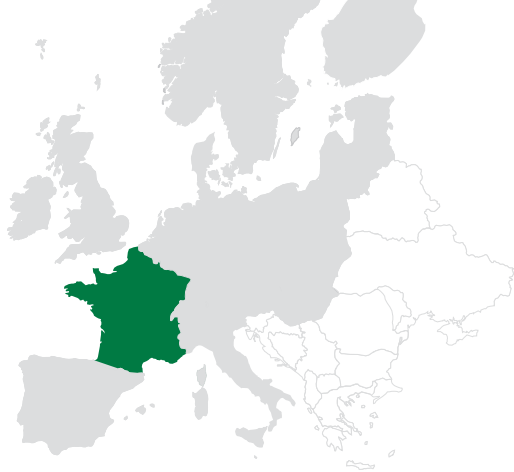
France: Résumé de la Carte de progression ^{III}			
But 1: Programmes de prévention au niveau de la communauté			
Programmes de prévention auprès des enfants	Collaboration des multiples acteurs à l'objectif de prévention	Soutien de l'Etat aux programmes de sensibilisation	Programmes de formation sur l'ESEC
But 2: Cadre normatif			
Ratification du Protocole sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Ratification du Protocole contre la traite d'êtres humains	Harmonisation de la législation nationale	Mise en place de services de police spécialisés dans la lutte contre l'ESEC
But 3: Services spécialisés dans l'aide aux enfants victimes			
Mise en place de centrale d'appel pour les mineurs victimes	Création de structures d'accueil d'urgence	Fourniture de services médicaux	Fourniture de services d'accompagnement psychologique

Vert = L'Etat a mené une action significative
Rouge = L'Etat n'a pas mené d'action adéquate

Jaune = L'Etat a mené une action partielle
Etoile = le travail est entrepris par les ONGs

L'appréciation générale de la Carte de progression montre que la France fait partie des 53% des pays passés en revue qui ont fait quelques progrès dans la lutte contre la traite des mineurs à des fins sexuelles, principalement en adoptant des lois plus strictes contre la traite des êtres humains, y compris la traite des enfants. Toutefois, les efforts doivent être poursuivis en matière de prévention de la traite (en particulier par la mise en place de nouvelles campagnes de sensibilisation), d'application plus efficace du cadre normatif et de mise à disposition d'une assistance et protection adéquate pour les enfants victimes de traite.

^{III} La carte de progression de la France est disponible sur: www.ecpat.net



ACTIONS PRIORITAIRES



REQUISES

Plan National d'Action contre l'ESEC

- La France a par deux fois déjà mis en place des groupes de travail ayant pour objectif d'établir des programmes d'actions et dispositifs permettant de prévenir, identifier, protéger et accompagner les mineurs victimes d'exploitation, de renforcer la répression et de mobiliser les divers acteurs, tant dans la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants que dans le combat contre la traite des êtres humains. Il est important que ces travaux soient poursuivis et mis en œuvre au bénéfice des victimes. Complété par l'expertise des services d'enquête spécialisés dans la lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants, ces réflexions pourraient constituer le socle d'un plan national d'action contre l'ESEC, conforme aux engagements de la France lors du congrès de Stockholm en 1996 et subséquents.

Coordination et Coopération

- Tel qu'il est prévu dans les divers instruments normatifs européens et internationaux signés et ratifiés par la France concernant la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, la coordination de l'ensemble des actions menées en France pour combattre l'ESEC doit être confiée à un organe spécifique. A défaut, les mécanismes de coopération interministérielle relatifs à la lutte contre l'ESEC et la protection des mineurs victimes d'exploitation sexuelle doivent être davantage visibles et accessibles, notamment au milieu associatif, afin d'encourager une complémentarité d'actions et de moyens vers un même objectif.
- Sur la base de ses actions de coopération bilatérale avec la Roumanie en matière d'assistance et de rapatriement des mineurs étrangers isolés (MEI), la France devrait promouvoir le développement d'une stratégie de coopération à l'échelle de l'Union Européenne en matière de prise en charge des MEI, qui sont particulièrement vulnérables aux risques d'exploitation sexuelle.

Prévention

- Des actions de prévention telles que des campagnes d'information et des programmes de sensibilisation auprès du grand public comme des milieux spécialisés, mais aussi des mineurs victimes potentielles doivent être développées par la France en matière de traite, de prostitution des enfants, de tourisme sexuel impliquant des enfants, de pornographie infantile ainsi que sur la problématique des MEI. L'inclusion dans les cursus scolaires de sessions d'information sur les dangers de l'exploitation des enfants devrait être généralisée. A cette fin, l'Etat est appelé à soutenir l'action des associations déjà actives dans ce domaine.
- Des formations adaptées à la problématique de l'ESEC devraient être mises en place auprès des acteurs clés du monde judiciaire, notamment pour améliorer l'identification et la prise en charge des mineurs victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

- Des données précises sur les formes d'ESEC et l'ampleur de ce phénomène doivent être collectées par l'ONED afin de permettre une action plus cohérente et efficace.
- Le Gouvernement doit permettre la création d'une délégation parlementaire aux droits de l'enfant permettant d'incorporer la dimension des droits de l'enfant au sein de toute politique publique.
- Concernant les mineurs étrangers isolés, face à l'ampleur de ce phénomène, la France se doit d'établir un statut réellement protecteur. La saisie du juge des enfants, l'étude approfondie du contexte du pays d'origine ou de transit et de ses risques vers lequel le mineur peut être renvoyé et le suivi de sa situation après rapatriement sont autant d'éléments qui doivent faire partie de ce régime protecteur.

Protection

- Il est urgent de mettre en place des structures apportant une assistance et une protection systématiques (soins médicaux, conseil, assistance psychologique, accompagnement juridique, accès aux programmes éducatifs) à tous les mineurs en situation de prostitution, victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle.
- La formation des travailleurs sociaux à la problématique spécifique des mineurs victimes d'ESEC devrait être assurée afin de permettre une prise en charge adaptée.

Participation des enfants et des adolescents

- Le Gouvernement français doit, en se basant sur les structures déjà existantes, appuyer les programmes pour une plus grande participation des enfants et des adolescents. Il peut être envisagé d'établir une « chaîne de participation » qui lierait les Jeunes Ambassadeurs, proches du terrain, au Comité consultatif des jeunes (si celui-ci est maintenu) puis au Parlement des enfants. Dans ce cadre, cette dernière structure pourrait être mandatée pour porter la parole des enfants au niveau national et ainsi influencer les décisions prises dans les hémicycles.

ANNEXES

Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents

Note: Ceci est une version condensée. La version intégrale de la Déclaration et du Plan d'action de Rio contient également : Preamble ; A. Examen des progrès et des principaux défis et B. Déclaration.

C. Appel à l'action

Nous faisons appel à tous les États, avec l'appui des organisations internationales et de la société civile, incluant les ONG, le secteur privé, les adolescents et les jeunes, pour qu'ils mettent en place des cadres d'actions solides pour la protection des enfants et des adolescents contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, en particulier :

I – Instruments internationaux et régionaux

- (1) Poursuivre la ratification des instruments internationaux pertinents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes d'exploitation du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- (2) Poursuivre la ratification des instruments internationaux qui sont pertinents, incluant la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Charte de l'ASEAN, les Conventions interaméricaines sur la traite internationale des mineurs et sur la violence contre les femmes, la Convention de SAARC sur la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution et les Conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, sur la cybercriminalité et sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels qui sont ouvertes aux États non membres du Conseil de l'Europe.
- (3) Les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tenant dûment compte des conclusions et des recommandations du Comité des droits de l'enfant issues de son examen des rapports des États parties. Tous les pays sont invités à accorder une importance particulière à ces dernières.

* La version intégrale de la Déclaration et du Plan d'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (2008) est disponible sur : http://www.ecpat.net/WorldCongressIII/PDF/Outcome/WCIII_Outcome_Document_Final.pdf

II – Formes d'exploitation sexuelle et nouvelles dimensions

Pornographie infantine/images d'abus d'enfants

- (4) Criminaliser la production, la distribution, la réception et la possession intentionnelles de pornographie infantine, incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, de même que les faits de consommer, d'accéder et de visionner intentionnellement de tels matériels sans qu'il n'y ait eu de contact physique avec l'enfant ; la loi doit prévoir la responsabilité des personnes morales telles que les sociétés et les compagnies lorsqu'elles sont impliquées dans la production et/ou la diffusion de tels matériels.
- (5) Mener des actions spécifiques et ciblées pour prévenir et éradiquer la pornographie infantine et l'utilisation de l'Internet et des nouvelles technologies pour la sollicitation d'enfants à des fins d'abus sexuel en ligne et hors ligne et pour la production et la diffusion de pornographie infantine et d'autres matériels. La détection des victimes de même que l'assistance et les soins fournis par un personnel spécialisé devront être considérées comme des priorités élevées.
- (6) Mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation ciblant les enfants, les parents, les professeurs, les associations de jeunes et autre acteurs travaillant avec et pour les enfants, afin d'améliorer leurs connaissances sur les risques d'exploitation sexuelle liés à l'utilisation d'Internet, des téléphones mobiles et autres nouvelles technologies, et qui inclueront de l'information sur les manières dont les enfants peuvent se protéger, comment obtenir de l'aide et comment signaler les cas de pornographie infantine et d'exploitation sexuelle en ligne.
- (7) Prendre les mesures législatives nécessaires pour exiger des fournisseurs d'accès à Internet, des opérateurs de téléphonie mobile, des moteurs de recherche et autres acteurs impliqués qu'ils signalent aux autorités responsables l'existence de sites web de pornographie infantine et d'images d'abus sexuel d'enfants et qu'ils suppriment ces matériels, et élaborer des indicateurs pour faire le suivi des progrès et orienter les efforts.
- (8) Demander aux fournisseurs d'accès à Internet, aux opérateurs de téléphonie mobile, aux cybercafés et autres acteurs concernés de développer et d'appliquer des codes de conduite volontaires et autres mécanismes de responsabilité sociale des entreprises, tout en développant des instruments juridiques permettant l'adoption de mesures de protection de l'enfant au sein de ces entreprises.
- (9) Demander aux institutions financières de prendre des mesures pour perturber le fonctionnement des dispositifs financiers sur lesquels reposent les sites de pornographie infantine.
- (10) Dresser une liste globale des sites Internet contenant des images d'abus sexuel d'enfants et dont l'accès sera bloqué sous les auspices d'Interpol et sur les bases de critères uniformes ; cette liste sera mise à jour de manière continue, sera échangée entre les États et sera utilisée par les fournisseurs pour bloquer l'accès aux sites en question.

- (11) Entreprendre des démarches de recherche et développement dans le secteur privé pour mettre au point des technologies robustes servant à identifier les images saisies avec des appareils électroniques, à retracer leur origine et à les mettre hors circulation pour pouvoir identifier les responsables.
- (12) Encourager les partenariats public/privé dans la recherche et le développement pour mettre au point des technologies permettant de mener à bien les enquêtes et d'identifier les victimes, en vue de mettre une fin immédiate à leur exploitation et de leur fournir l'assistance nécessaire à leur pleine réhabilitation.
- (13) Rendre les technologies accessibles, abordables et faciles à utiliser par les parents et autres dispensateurs de soins, en particulier les filtres pour bloquer les images d'enfants qui sont dommageables ou inappropriées.

Exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans la prostitution

- (14) Éliminer la demande qui contribue à la prostitution des enfants en criminalisant l'achat ainsi que toutes les formes de transaction visant à obtenir des services sexuels d'un enfant dans la législation nationale, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.
- (15) Fournir des soins de santé spécialisés et adaptés aux enfants qui ont été exploités dans la prostitution, encourager les approches locales au rétablissement qui sont centrées sur l'enfant, appuyer les services sociaux, favoriser des alternatives économiques réalistes et la coopération entre différents programmes pour permettre une intervention plus holistique.

Exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le voyage et le tourisme

- (16) Encourager et appuyer l'adoption, par les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, de codes professionnels de conduite, par exemple en adhérant et mettant en œuvre le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme ; favoriser les partenariats avec des entreprises qui ont adopté des stratégies de responsabilité sociale axées sur la protection des enfants ; et/ ou fournir des avantages à ceux qui prennent de telles mesures.
- (17) Veiller à ce que toutes les parties prenantes accordent une attention spéciale au tourisme non réglementé, afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents par les voyageurs domestiques et internationaux.
- (18) Coopérer pour mettre en place un système international d'alerte tel que le système de 'notices vertes' d'Interpol, conformément au droit applicable et aux normes des droits de l'homme.
- (19) Mener des enquêtes, et lorsque les éléments de preuve le permettent, engager des poursuites féroces dans tous les cas où un ressortissant d'un État est soupçonné ou accusé d'avoir exploité un enfant sexuellement dans un autre pays.
- (20) Interdire la production et la diffusion de toute publicité pour l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme ; et informer les voyageurs des sanctions pénales liées à l'exploitation sexuelle des enfants.
- (21) Surveiller les destinations touristiques émergentes et travailler de manière proactive avec les partenaires du secteur

privé qui développent des services touristiques, pour élaborer des mesures de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents incluant l'adoption de stratégies de responsabilité sociale et environnementale qui promeuvent un développement équitable.

Traite et exploitation sexuelle des enfants et des adolescents

- (22) Mobiliser les communautés, incluant les enfants et les adolescents, afin de les impliquer dans un dialogue et une analyse critique des normes et pratiques sociales et des conditions économiques et sociales qui rendent les enfants vulnérables à la traite, et mettre en place des procédures qui prévoient leur participation au développement de stratégies et de programmes ainsi qu'à leur planification, mise en œuvre et suivi lorsque cela est approprié.
- (23) Mettre à l'essai et adapter ou reproduire des programmes communautaires de prévention, de réhabilitation et de réinsertion qui sont fondés sur des modèles dont le succès est établi.
- (24) Élaborer des politiques et des programmes qui abordent non seulement la traite transfrontalière mais aussi la traite domestique des enfants, et qui incluent notamment des protocoles opératoires pour le rapatriement sécuritaire et le retour de l'enfant qui prennent dûment compte des vues de l'enfant et d'une évaluation minutieuse des besoins et risques liés au renvoi dans son pays d'origine, garantissant ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (25) Continuer à renforcer la coopération transfrontalière et interne entre les forces de l'ordre, par exemple en mettant sur place des unités de coordination

chargées d'émettre des directives claires pour mener des enquêtes respectueuses des enfants dans tous les cas de traite d'enfants et pour s'assurer que les enfants victimes de traites ne soient jamais criminalisés mais plutôt considérés comme des victimes ayant besoin d'assistance.

- (26) Prendre des mesures législatives et autres pour assurer la désignation d'un gardien pour chaque enfant non accompagné victime de traite, l'établissement d'un système efficace d'enregistrement et de documentation pour tous les enfants victimes de traite, et pour que tous les enfants victimes de traite bénéficient d'une assistance sur le court terme ainsi que de l'aide financière et psychosociale nécessaire à leur rétablissement et réintégration sociale (en accord avec les directives de l'UNICEF sur la protection de l'enfant victime de traite et les directives de l'UNHCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant)

Lignes directrices d'UNICEF sur la protection des enfants victimes de traite et les Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant).

- (27) Entreprendre et/ou appuyer, avec la participation de la société civile et des enfants, l'évaluation régulière des programmes et des politiques de prévention et d'élimination de la traite des enfants et des lois qui peuvent avoir une incidence sur la traite telles que les lois sur le mariage, l'éducation gratuite, l'adoption et les migrations, l'enregistrement des naissances, l'octroi de la citoyenneté, du statut de réfugié ou autre.

III – Cadre juridique et application des lois

- (28) Définir, interdire et criminaliser, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents sans égard ni à l'âge de consentement ni au mariage ni aux pratiques culturelles, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.
- (29) Établir une compétence extraterritoriale à l'égard de toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, abolir le principe de double incrimination et faciliter l'entraide judiciaire, afin de garantir la poursuite efficace des infractions et d'assurer des sanctions appropriées. Considérer tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents comme compris dans les traités d'extradition en vigueur et conclus ultérieurement.
- (30) Désigner, lorsque cela est approprié dans le contexte national, une instance principale responsable de l'application de la loi pour se charger de l'application rigoureuse des lois extraterritoriales liées à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- (31) S'assurer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas criminalisés ou punis pour les actes qui sont directement liés à leur exploitation mais qu'ils se voient plutôt conférés le statut de victimes au regard du droit et qu'ils soient traités en conséquence.
- (32) Mettre en place des unités adaptées aux enfants et sensibles au genre au sein des forces policières, incluant lorsque cela est nécessaire d'autres professionnels

de la santé, des travailleurs sociaux et des enseignants afin de mieux gérer les crimes sexuels contre les enfants, et fournir des formations spécialisées aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires.

- (33) S'attaquer à la corruption des forces de l'ordre, des autorités judiciaires et des autres instances responsables des enfants, et reconnaître que la corruption constitue un obstacle majeur à l'application efficace des lois et à la protection des enfants.
- (34) Établir et mettre en œuvre des mesures législatives et des programmes à l'échelle internationale, régionale et nationale visant les auteurs d'infractions sexuelles en vue de prévenir la répétition d'infractions, incluant des systèmes d'évaluations des risques, des programmes de gestion des auteurs d'infractions, des services complets de réhabilitation sur le long terme (qui complètent mais ne remplacent en aucun cas les sanctions criminelles applicables), la réinsertion sécuritaires des auteurs d'infractions condamnés, la collecte et l'échange des bonnes pratiques et lorsque cela est approprié la création de registres des délinquants sexuels.

IV – Politiques intersectorielles intégrées et Plans nationaux d'action

Général

- (35) Concevoir et mettre en œuvre des Plans d'action nationaux traitant de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, ou les incorporer dans

des cadres d'actions appropriés tels que les Plans nationaux de développement, et veiller à ce que ces Plans se fondent sur une approche intersectorielle qui regroupe toutes les parties prenantes concernées dans un cadre d'action global et complet. Ces Plans devraient notamment inclure des stratégies sensibles au genre, des mesures de protection sociale et des plans opérationnels, allouer les ressources nécessaires à leur suivi et évaluation et désigner des instances telles que les organisations de la société civile qui seront responsables de la mise en oeuvre de mesures pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et de fournir une assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.

- (36) Promouvoir et appuyer, dans le cadre global des systèmes nationaux de protection des enfants, des politiques et programmes multi-secteur incluant des programmes communautaires, pour lutter contre les phénomènes qui contribuent à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents tels que la discrimination (fondée notamment sur le sexe), les pratiques culturelles préjudiciables, le mariage des enfants et les normes sociales qui tolèrent l'exploitation sexuelle.
- (37) Promouvoir et financer la participation des enfants et des jeunes dans tous les stades de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes, dans des campagnes et à travers des programmes d'entraide entre jeunes qui ont comme objectifs la sensibilisation et la prévention de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants et des adolescents.

- (38) Encadrer et encourager la collecte et l'échange d'information et la coopération transfrontalière et contribuer aux bases de données sur les victimes et les auteurs d'infractions, afin d'améliorer l'assistance aux enfants et d'aborder la demande de services sexuels d'enfants conformément aux lois en vigueur.

Prévention

- (39) Garantir que tous les enfants nés sur leur territoire soient enregistrés dès la naissance et sans frais, et accorder une attention spéciale aux enfants dont la naissance n'a pas encore été enregistrée, aux enfants à risque et marginalisés.
- (40) Renforcer le rôle des établissements d'enseignement et de leur personnel dans la détection, la dénonciation et la réponse à toutes les formes et causes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants.
- (41) Accentuer l'importance de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, par exemple à travers des campagnes d'éducation et de sensibilisation, l'appui aux parents et l'élimination de la pauvreté, tout en renforçant ou en établissant des mécanismes nationaux d'orientation multi-secteurs pour offrir une assistance complète aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.
- (42) Veiller à ce que les enfants aient une connaissance suffisante de leur droit de vivre libres d'exploitation sexuelle et des moyens de s'en protéger pour les habiliter à mettre fin à l'exploitation sexuelle en partenariat avec les adultes.

- (43) Impliquer les enfants dans un examen critique des normes et des valeurs sociales contemporaines qui peuvent contribuer à accroître leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle ; promouvoir l'éducation comme moyen d'approfondir leur compréhension de ces éléments tels qu'ils se rapportent à l'exploitation sexuelle.
- (44) Mener des recherches sur les modes contemporains de socialisation des garçons et des hommes dans différents milieux, afin d'identifier les facteurs qui promeuvent et renforcent le respect des droits des filles et des femmes, et impliquer les garçons et les hommes dans des initiatives qui les empêchent et les dissuadent de s'engager dans l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

Protection de l'enfant

- (45) Intensifier les efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents en établissant des systèmes complets et intégrés de protection des enfants à l'échelle nationale, en allouant les budgets nécessaires à leur fonctionnement et en tenant compte des milieux dans lesquels des enfants sont les plus à risque, avec l'objectif de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et d'abus.
- (46) Mettre en place, d'ici 2013, un système efficace et facile d'accès permettant le signalement des soupçons et des faits d'exploitation sexuelle, le suivi des cas et le soutien des enfants victimes, par exemple en mettant en place des systèmes de signalement obligatoires pour les personnes responsables du bien-être des enfants.
- (47) Faciliter l'accès aux lignes téléphoniques et aux services d'assistance sur Internet, en portant une attention spéciale aux enfants dans les cadres institutionnels, en vue d'encourager les enfants et d'obliger les dispensateurs de soins à dénoncer confidentiellement l'exploitation sexuelle et à demander qu'on les oriente vers les services appropriés, et s'assurer que les opérateurs de tels systèmes de signalement reçoivent une formation et une supervision adéquates.
- (48) Améliorer les services nationaux de protection des enfants et en créer de nouveaux en vue de fournir sans discrimination, à tous les enfants filles et garçons victimes d'exploitation sexuelle, une assistance économique et psychosociale pour assurer leur plein rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et lorsque cela est approprié, permettre la réunification familiale et mener des interventions pour renforcer les familles en vue de réduire les risques d'exploitation subséquente: de tels services seront fournis par des équipes pluridisciplinaires de professionnels adéquatement formés.
- (49) S'assurer que ces services soient accessibles et complets, qu'ils soient dotés de toutes les ressources nécessaires, qu'ils soient adaptés à l'enfant et au genre et que tous les enfants puissent y avoir recours sans discrimination aucune, qu'elle soit fondée sur la race de l'enfant ou de ses parents ou gardiens légaux, la couleur, le sexe (ou l'orientation sexuelle) ou l'origine sociale, et en incluant tous les enfants en situation de handicap, appartenant aux minorités ethniques, indigènes ou aborigènes, réfugiés ou demandeurs d'asile, enfants domestiques ou vivant dans la rue et enfants déplacés par les conflits ou les situations d'urgence.

- (50) Élaborer des programmes d'assistance et de protection pour les enfants des travailleurs/euses du sexe et les enfants vivant dans les maisons closes.
- (51) Promouvoir et défendre le droit à la vie privée des enfants victimes et des enfants auteurs d'infractions d'exploitation sexuelle, en tenant compte des lois et procédures judiciaires nationales en vigueur, pour protéger leur identité à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires et prévenir la diffusion d'information publique pouvant mener à leur identification et veiller à ce que les mesures prises soient adaptées aux enfants et qu'elles permettent leur participation dans tout le processus judiciaire.
- (52) Veiller à ce que les enfants et les adolescents qui manifestent des actes de violence sexuelle reçoivent d'abord et avant tout une attention et des soins spéciaux et appropriés à travers des mesures et des programmes centrés sur l'enfant et sensibles au genre qui tiennent compte de leur intérêt supérieur au regard de la sécurité d'autrui ; se conformer au principe voulant que la privation de liberté doit être une mesure de dernier recours et veiller à ce que les individus responsables du soin de tels enfants reçoivent des formations appropriées et adaptées au milieu culturel et qu'ils possèdent toutes les habilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- (53) Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et assurer toute l'assistance appropriée aux enfants victimes, notamment leur plein rétablissement physique et psychologique, leur pleine réinsertion sociale et lorsque nécessaire, leur rapatriement.
- (54) D'ici 2013, mettre en place des mécanismes et/ou processus qui facilitent la coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale ou améliorer les mécanismes existants, pour une meilleure coopération entre les différents ministères, les bailleurs de fonds, les agences de l'ONU, les ONG, le secteur privé, les associations d'employeurs et de travailleurs, les médias, les organisations pour les enfants et autres représentants de la société civile, afin de permettre et de soutenir une action concrète pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- (55) Renforcer et améliorer l'efficacité des mécanismes régionaux d'échange, de coordination et de suivi dans le domaine de la protection de l'enfant et de la protection contre l'exploitation sexuelle, afin d'évaluer les progrès réalisés et d'effectuer un suivi efficace de la mise en œuvre des recommandations.
- (56) Fournir, dans la mesure du possible, une assistance économique, technique ou autre à travers les programmes multilatéraux, régionaux et bilatéraux en place pour contrer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et considérer la mise en place d'un fonds pour les initiatives des enfants et des jeunes dans ce domaine.

V – Coopération internationale

- (57) Développer, lorsque cela est opportun avec le soutien des agences de l'ONU, des ONG, de la société civile et du secteur privé, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des politiques et des programmes pour promouvoir et appuyer la responsabilité sociale des entreprises opérant inter alia dans les secteurs du tourisme, du voyage, du transport et des services financiers, des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement ; afin que des politiques, normes et codes de conduite centrés sur les droits des enfants et incluant des mécanismes de suivi indépendant soient mis en place dans toute la chaîne logistique.
- (58) Appuyer et contribuer à la base de données internationale d'images d'abus sexuel d'enfants d'Interpol et désigner une personne ou un organisme de contact au niveau national en charge de recueillir des données sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, de procéder à leur mise à jour et de les échanger systématiquement avec Interpol, en vue d'appuyer l'action transfrontalière (internationale) des forces de l'ordre et de renforcer son efficacité ; et adopter des accord multilatéraux en particulier sur les enquêtes policières.
- (59) Prendre des mesures coordonnées, à l'échelle nationale et internationale, pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans l'exploitation sexuelle des enfants et assurer la poursuite des personnes physiques et/ou morales responsables de cette forme de crime organisé.
- à s'engager de manière proactive dans tous les efforts pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'utiliser leur savoir-faire, leurs ressources humaines et financières, leurs réseaux, structures et influence pour :
- (60) Incorporer la protection de l'enfant, incluant la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, dans les politiques de responsabilité sociale des entreprises œuvrant inter alia dans le tourisme, le voyage, le transport, l'agriculture et les services financiers, ainsi que dans les secteurs des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement, assurer la mise en œuvre adéquate de telles politiques et les porter à la connaissance du public général.
- (61) Incorporer la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans les politiques de ressources humaines, par exemple grâce à des codes de conduite, et dans des mécanismes de responsabilité sociale des entreprises à travers toute la chaîne logistique.
- (62) Participer aux efforts des gouvernements, agences de l'ONU, ONG nationales et internationales et autres parties prenantes pour empêcher la production et la diffusion de pornographie enfantine incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, et pour empêcher l'utilisation d'Internet et autres technologies pour la sollicitation d'enfants à des fins d'abus sexuels en ligne et hors ligne ; mener des actions pour détecter et démanteler les dispositifs financiers servant à conclure des transactions ayant pour objet l'exploitation sexuelle des enfants; appuyer les efforts pour lutter contre la demande d'enfants prostitués et pour améliorer l'assistance fournie aux enfants victimes et leurs familles, notamment à travers des lignes téléphoniques

VI – Initiatives de responsabilité sociale

Nous encourageons le secteur privé et les organisations d'employeurs et de travailleurs

directes ou services sur Internet ; et appuyer le développement de campagnes d'éducation et de sensibilisation destinées aux enfants, parents, professeurs, associations de jeunes et associations qui travaillent avec et pour les enfants, ayant pour objet les risques d'exploitation sexuelle, l'utilisation d'Internet à des fins d'exploitation, les téléphones mobiles et les nouvelles technologies ainsi que les moyen de se protéger.

VII – Surveillance

- (63) Mettre en place, d'ici 2013, des institutions nationales indépendantes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants, tels que des médiateurs pour les droits de l'enfant ou équivalents, ou établir des organismes nationaux de contact sur la protection des enfants au sein des institutions ou des bureaux des médiateurs existants, gardant à l'esprit l'Observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant et son importance pour les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces organes devraient jouer un rôle important dans le suivi indépendant des actions menées pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, dans la protection des enfants contre de telles violations et la restitution des droits des enfants victimes d'exploitation sexuelle, dans le plaidoyer pour le renforcement des cadres juridiques et pour assurer, lorsque cela est nécessaire, des recours appropriés pour les enfants victimes incluant la possibilité de déposer une plainte devant ces institutions.

Nous encourageons le Comité des droits de l'enfant à :

- (64) Poursuivre son examen du progrès réalisé par les États parties pour protéger les droits des enfants à la protection contre l'exploitation sexuelle conformément aux obligations qui leur incombent, en portant une attention spéciale aux recommandations du Plan d'action de Rio dans son examen des rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs.
- (65) Adopter de façon prioritaire une Observation générale sur les droits de l'enfant à la protection contre l'exploitation sexuelle, la traite sexuelle, l'enlèvement et la vente d'enfants, incluant des indications détaillées sur le développement, la mise en œuvre et l'application de lois nationales et de politiques sur ces sujets.
- (66) Continuer de travailler avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour protéger les droits des enfants et poursuivre son travail de sensibilisation des organes régionaux et internationaux des droits de l'homme concernés. Nous encourageons les autres organes de surveillances des droits de l'homme des Nations Unies, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les mécanismes des droits de l'homme à :
- (67) Porter une attention particulière à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le cadre de leurs mandats respectifs et lors de leurs examens des rapports des États, de leurs visites de pays, dans leur travail thématique et autres activités.

Nous demandons au Conseil des droits de l'homme :

- (68) D'assurer que le processus d'Examen périodique universel inclue un examen poussé des mesures prises par les États pour respecter leurs obligations envers les enfants, incluant la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et le respect intégral des droits des enfants victimes de telle exploitation.

Nous demandons au Représentant spécial sur la violence contre les enfants nommé par le Secrétaire général, au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au Rapporteur spécial sur la traite, de concert avec d'autres titulaires de mandat et en collaboration avec le Comité des droits de l'enfant, de :

- (69) Unir leurs efforts pour éviter la répétition et assurer que le travail de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ait des répercussions maximales ; dresser le portrait des mesures prises pour prévenir et traiter l'exploitation sexuelle des enfants et évaluer leur efficacité.

Nous encourageons les agences de l'ONU, les ONG et autres institutions des droits de l'homme à :

- (70) Fournir de l'information à ces organes sur l'étendue du problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et sur les réponses apportées.
- (71) Travailler avec les médias pour renforcer

leur rôle dans l'éducation, l'habilitation et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et pour atténuer les risques posés par les médias notamment à travers la sexualisation des enfants dans la publicité.

Nous demandons aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds Monétaire International de :

- (72) Revoir leurs stratégies macro-économiques et de réduction de la pauvreté en vue de contrecarrer les répercussions sociales négatives qu'elles pourraient avoir sur les enfants et leurs familles, incluant la conditionnalité des prêts qui limite les services sociaux et l'accès aux droits, en vue de minimiser les risques d'exploitation sexuelle posés aux enfants.

Nous demandons aux communautés religieuses de:

- (73) Rejeter, sur les bases du consensus sur la dignité inhérente à la personne incluant les enfants, toutes les formes de violence contre les enfants incluant l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'établir une coopération multi-religieuse et des partenariats avec les gouvernements, les organisations d'enfants, les agences de l'ONU, les ONG, les médias, le secteur privé et autres parties prenantes concernées, en se servant de leur autorité morale, de leur influence sociale et de leur leadership pour orienter les communautés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

(1) Nous nous engageons à effectuer un suivi efficace de cet Appel à l'action:

- À l'échelle nationale, notamment en préparant des rapports publics biennaux sur la mise en œuvre de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio, en encourageant/amorçant des discussions sur les progrès réalisés et les défis subsistants et en soumettant les rapports à des instances responsables désignées pour faire le suivi de la mise en œuvre, en incorporant aussi ces informations dans les rapports étatiques soumis au Comité des droits de l'enfant.
- À l'échelle internationale, en encourageant et en appuyant les actions coordonnées des organes appropriés de surveillances des droits de l'homme, des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des Représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies, en vue de maintenir la visibilité de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio et de promouvoir sa mise en œuvre.

(2) Encourager le secteur privé à adhérer au Pacte Mondial des Nations Unies et à communiquer les progrès dans sa mise en œuvre au regard de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et appuyer le fonctionnement de cette plate-forme de coordination des efforts des entreprises et d'échange des bonnes pratiques.

Notes

- ¹ UNICEF-France, Notre action en France, 26 août 2009 ; <http://www.unicef.fr/contenu/actualite-humanitaire-unicef/notre-action-en-france-2009-08-26>
- ² Comité des Droits de l'Enfant, Compte rendu analytique de la 1270e séance, 26 septembre 2007 ; www.bayefsky.com/summary/france_crc_sr_1270_2007_fr.doc
- ³ Assemblée Nationale, Rapport d'information sur la prostitution en France, Assemblée Nationale n°3334, présenté par M. Guy Geoffroy, député le 13 avril 2011 ; <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp>
- ⁴ Idem, p.25
- ⁵ UNODC ; <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/442/33/pdf/G0744233.pdf?OpenElement>
- ⁶ IPSOS Public Affairs, Certains arguments déresponsabilisant le recours à la prostitution enfantine trouvent un écho auprès d'une partie des Français, 19 novembre 2010 ; <http://www.ipsos.fr/ipsos-public-affairs/actualites/certains-arguments-deresponsabilisant-recours-prostitution-enfantine>
- ⁷ Rapport d'information sur la prostitution en France, op.cit note 3, p.217
- ⁸ IPSOS Public Affairs, Certains arguments déresponsabilisant le recours à la prostitution enfantine trouvent un écho auprès d'une partie des Français, 19 novembre 2010 ; <http://www.ipsos.fr/ipsos-public-affairs/actualites/certains-arguments-deresponsabilisant-recours-prostitution-enfantine>
- ⁹ Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport 2011 sur la traite des Etres humains – France ; <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2011/>
- ¹⁰ Conseil Economique et Sociale, Mr Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Rapport de la mission du Rapporteur spécial en France 25-29 novembre 2002, 60ème session de la Commission des Droits de l'Homme, 14 octobre 2003 ; <http://www.association-estelle.org/information/documents/ONU-France2004.pdf>
- ¹¹ Rapport d'information sur la prostitution en France, op.cit note 3, p.42
- ¹² Conseil Economique et Sociale, Mr Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Rapport de la mission du Rapporteur spécial en France 25-29 novembre 2002, 60ème session de la Commission des Droits de l'Homme, 14 octobre 2003 ; <http://www.association-estelle.org/information/documents/ONU-France2004.pdf>
- ¹³ Rapport d'information sur la prostitution en France, op.cit note 3, p.62
- ¹⁴ Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport 2011 sur la traite des Etres humains – France ; <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2011/>
- ¹⁵ A Mayotte des enfants vivent dans les poubelles et se prostituent, 3 octobre 2008 ; <http://moindjie.centerblog.net/6048163-A-MAYOTTE-DES-ENFANTS-VIVENT-DANS-LES-POUBELLES-ET-SE-PROSTITUENT>
- ¹⁶ Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport 2011 sur la traite des Etres humains – France ; <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2011/>
- ¹⁷ ACPE, Jean-Claude Chamoux condamné à 15 ans de réclusion criminelle, 19 septembre 2010 ; <http://www.acpe-asso.org/2010/09/19/jean-claude-chamoux-condamne-a-15-ans-de-reclusion-criminelle/>
- ¹⁸ IPSOS Public Affairs, Certains arguments déresponsabilisant le recours à la prostitution enfantine trouvent un écho auprès d'une partie des Français, 19 novembre 2010 ; <http://www.ipsos.fr/ipsos-public-affairs/actualites/certains-arguments-deresponsabilisant-recours-prostitution-enfantine>
- ¹⁹ IPSOS Public Affairs, Certains arguments déresponsabilisant le recours à la prostitution enfantine trouvent un écho auprès d'une partie des Français, 19 novembre 2010 ; <http://www.ipsos.fr/ipsos-public-affairs/actualites/certains-arguments-deresponsabilisant-recours-prostitution-enfantine>
- ²⁰ Innocence en danger, Dernières statistiques ; <http://innocenceendanger.org/innocence-en-danger/statistiques/>
- ²¹ ECPAT International, Rapport global de suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales - FRANCE, 2006
- ²² IPSOS Public Affairs, Certains arguments déresponsabilisant le recours à la prostitution enfantine trouvent un écho auprès d'une partie des Français, 19 novembre 2010 ; <http://www.ipsos.fr/ipsos-public-affairs/actualites/certains-arguments-deresponsabilisant-recours-prostitution-enfantine>
- ²³ Rapport d'Isabelle Débré, sénatrice, Les Mineurs isolés étrangers en France, mai 2010, 160p. ; <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/104000220/index.shtml>
- ²⁴ UNICEF-France, Notre action en France, 26 août 2009 ; <http://www.unicef.fr/contenu/actualite-humanitaire-unicef/notre-action-en-france-2009-08-26>
- ²⁵ Sénat, Rapport de Mme I.DEBRE – Sénateur des Hauts-de-Seine, Les mineurs isolés étrangers en France, mai 2010 ; http://www.ump-senat.fr/IMG/pdf/RAPPORT_DEBRE_MINEURS_ISOLES.pdf
- ²⁶ Ministère de la justice et des libertés, Les mineurs isolés étrangers en France ; <http://www.justice.gouv.fr/actualite-du-ministere-10030/les-editions-11230/mineurs-isoles-etrangees-en-france-19473.html>
- ²⁷ Comité des Droits de l'Enfant, Observations finales émises lors de l'examen des troisième et quatrième

- rapports périodiques de la France relatifs à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, CRC/C/FRA/CO/4, p.4, 22 juin 2009
- ²⁸ ECPAT International, Rapport global de suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales - FRANCE, 2006
- ²⁹ Représentation permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe, Création de la mission interministérielle sur la traite des êtres humains, 26 janvier 2010 ; <http://www.delegfrance-conseil-europe.org/spip.php?article409>
- ³⁰ République française, Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2011-2013, juillet 2010, p.8
- ³¹ ECPAT, Rapport alternatif concernant l'application par la France du protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant relatif à la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Mars 2007 http://www.ecpat.net/A4A_2005/PDF/Documents/Alternative-report_FR.pdf
- ³² Comité des Droits de l'Enfant, Observations finales émises lors de l'examen du deuxième rapport périodique de la France relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant, CRC/C/15/Add.240, 30 juin 2004, pt.8 et 9 ; <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/424/29/PDF/G0442429.pdf?OpenElement>
- ³³ La Seine-Saint-Denis va reprendre l'accueil des mineurs isolés étrangers, 10 octobre 2011 ; <http://www.google.com/hostednews/afp/article/ALeqM5gPicxNpasH49tsNFemPcsY2OfzOw?docId=CNG.ecf031cd96e3ef64622be4fcf026b1a3.341>.
- ³⁴ Délégation française au sein d l'OSCE, Lutte contre la traite des êtres humains – engagement de la France, 2008 ; <http://www.delegfrance-osce.org/spip.php?article59>
- ³⁵ Comité des Droits de l'Enfant, Troisième et quatrième rapports périodiques remis par la France relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant, CRC/C/FRA/4, 10 septembre 2008, p.112
- ³⁶ Ministère des affaires étrangères et européennes, Droits de l'homme, La lutte contre la traite des êtres humains, 14 octobre 2009 ; http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/gouvernance-democratique_1053/droits-homme_17831/lutte-contre-traite-etres-humains_56737.html
- ³⁷ Comité des Droits de l'Enfant, Troisième et quatrième rapports périodiques remis par la France relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant, CRC/C/FRA/4, 10 septembre 2008, p.112
- ³⁸ Comité des Droits de l'Enfant, Réponses écrites du gouvernement de la France à la liste des points à traiter (CRC/C/FRA/Q/4) établie par le Comité des Droits de l'Enfant à l'occasion de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de la France, 24 avril 2009, p.56 http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.FRA.Q.4.Add.1_fr.pdf
- ³⁹ Comité des Droits de l'Enfant, rapport initial de la France à l'OPSC, 6 novembre 2006, p. 47 ; <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/451/48/PDF/G0645148.pdf?OpenElement>
- ⁴⁰ Comité des Droits de l'Enfant, rapport initial de la France à l'OPSC, 6 novembre 2006, p. 47 ; <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/451/48/PDF/G0645148.pdf?OpenElement>
- ⁴¹ Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation concernant les mineurs signé à Bucarest le 1 février 2007 ; <http://www.senat.fr/leg/pjl07-500-convention.pdf>http://gisti.org/IMG/pdf/accord_2007-02-01-2.pdf
- ⁴² Sénat Français, Examen de l'Accord franco-roumain, 13 Mai 2009, <http://www.senat.fr/bulletin/20090511/etr.html#toc9>
- ⁴³ Conseil Constitutionnel, Décision n° 2010-614 DC du 04 novembre 2010 ; www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2010/2010614dc.htm
- ⁴⁴ France Terre Asile, Accord Franco-Roumain sur les MIE : un texte incompatible avec le cadre français de la protection de l'enfance et le droit international, 13 Octobre 2008 ; <http://www.france-terre-asile.org/postitions/681-accord-franco-roumain-mie>
- ⁴⁵ Comité des Droits de l'Enfant, Observations finales émises lors de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de la France relatifs à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, CRC/C/FRA/CO/4, p.23, 22 juin 2009 ; http://www.dei-france.org/rapports/2008/CRC.C.FRA.CO.4_fr.pdf
- ⁴⁶ IPSOS Public Affairs, Certains arguments déresponsabilisant le recours à la prostitution enfantine trouvent un écho auprès d'une partie des Français, 19 novembre 2010 ; <http://www.ipsos.fr/ipsos-public-affairs/actualites/certains-arguments-deresponsabilisant-recours-prostitution-enfantine>
- ⁴⁷ Portail du gouvernement, lutte contre la traite des êtres humains : l'implication sans faille de la France, 20 Octobre 2009 ; <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/lutte-contre-la-traite-des-etres-humains-l-implication-sans-faille-de-la-france>
- ⁴⁸ Collectif de lutte contre la traite des êtres humains ; http://www.contrelatraite.org/rubrique.php3?id_rubrique=10
- ⁴⁹ Conseil de l'Europe, Convention du Conseil

- de l'Europe sur la lutte contre la traite d'êtres humains du 16 mai 2005, art.29 al.4 ; http://www.contrelatraitte.org/IMG/pdf/Convention_TEH-COE-2.pdf
- ⁵⁰ Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Rapport explicatif ; <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/201.htm>
- ⁵¹ Journal officiel de l'Union Européenne, Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du conseil, 5 avril 2011 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:FR:P:DF>
- ⁵² Europa press releases RAPID, Traite des êtres humains: la Commission se réjouit de l'adoption de règles plus strictes par le Conseil, 21 mars 2011 ; <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/332&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en>
- ⁵³ Directives 2011/36UE du Parlement européen et du Conseil, 5 avril 2011 ; <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:FR:PDF>
- ⁵⁴ ECPAT France ; <http://www.ecpat-france.org/>
- ⁵⁵ Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bulletin officiel N31 du 31 août 2006 ; <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0601761C.htm>
- ⁵⁶ Ministère de la famille et l'enfance et ministère délégué au tourisme, la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, p.26 ; http://www.tourismes.info/rapport_ts.pdf
- ⁵⁷ ACPE ; <http://www.acpe-asso.org/2010/03/10/affiches-pour-le-concours-dire-non-edition-2011-les-laureats-recompenses-lors-du-mondial-du-tourisme/>
- ⁵⁸ Faculté des métiers de Cannes, apprentis contre le tourisme sexuel impliquant des enfants ; http://facultedesmetiers.cannes.com/index.php?option=com_content&view=article&id=150&Itemid=127
- ⁵⁹ Ministère de la famille et de l'enfant, Rapport de propositions du groupe de travail sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants ; http://www.tourismes.info/rapport_ts.pdf
- ⁶⁰ Fédération française des techniciens et scientifiques du tourisme ; <http://www.fftst.org/doc/MTourisme.htm>
- ⁶¹ 4ème Forum International sur la cybercriminalité, Recommandation « Les enfants du Net III – Conditions nécessaires à la mise en place du filtrage des sites pédopornographiques par les FAI » ; http://www.foruminternet.org/IMG/pdf/reco-enfantsIII_finale.pdf
- ⁶² Ministère de l'intérieur, Le dispositif de lutte contre la pédo-pornographie sur Internet, 22 juillet 2009 ; http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/aide_aux_victimes/fiche-ocltic
- ⁶³ Internet sans crainte, Programme France ; <http://www.internetsanscrainte.fr/le-projet/programme-france-consortium>
- ⁶⁴ Temps libre magazine, L'association e-enfant et NET ECOUTE FAMILLE ; <http://www.temps-libre.info/article623.html>
- ⁶⁵ GIP enfance en danger, Combien d'appels parviennent au 119 ?, avril 2010 ; http://www.allo119.gouv.fr/adules/119/donnees_combien-2009.html
- ⁶⁶ Point de contact ; http://www.afa-france.com/p_bilan_2009_pointdecontact.html
- ⁶⁷ Le Figaro, AFP, Pédopornographie : 385 sites recensé ; <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2008/06/12/01011-20080612FILWWW00348-pedopornographie-sites-recenses.php>
- ⁶⁸ Le Défenseur des enfants, Qu'est ce que le Défenseur des enfants ? ; <http://www.defenseurdesenfants.fr/de/Explains.php>
- ⁶⁹ Le Défenseur des enfants, Le réseau européen des Défenseurs des enfants ; http://www.defenseurdesenfants.fr/enoc_pres.php
- ⁷⁰ Défenseur des enfants, note d'analyse relative à la suppression du défenseur des enfants prévues par le projet de loi organique du 9 septembre 2009 ; http://www.defenseurdesenfants.fr/pdf/note_suppress_dde.pdf
- ⁷¹ La vie, Défenseur des droits, la colère de Dominique Versini, 12 janvier 2011 ; http://www.lavie.fr/actualite/france/defenseur-des-droits-la-colere-de-dominique-versini-12-01-2011-13092_4.php
- ⁷² Le Monde, Défenseurs des droits: Dominique Baudis tient la corde, assisté d'Eric Molinié, 5 mai 2011, Arnaud Leparmentier ; <http://elysee.blog.lemonde.fr/2011/05/05/defenseurs-des-droits-dominique-baudis-tient-la-corde/>
- ⁷³ Articles 5 et 6 de Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droit ; <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023781167&dateTexte=>
- ⁷⁴ Le Défenseur des Enfants, Note d'analyse relative à la suppression du Défenseur des Enfants prévue par le projet de loi organique du 9/09/09 déposé par le gouvernement au Sénat, 8 mars 2010 ; http://www.defenseurdesenfants.fr/pdf/note_suppress_dde.pdf
- ⁷⁵ Le Défenseur des Enfants, Note d'analyse relative à la suppression du Défenseur des Enfants prévue par le projet de loi organique du 9/09/09 déposé par le gouvernement au Sénat, 8 mars 2010 ; http://www.defenseurdesenfants.fr/pdf/note_suppress_dde.pdf
- ⁷⁶ Libération, «La visibilité du droit des enfants disparaît», 16 septembre 2009, Charlotte Rotman ; <http://www.liberation.fr/societe/0101591294-la-visibilite-du-droit-des-enfants-disparait>
- ⁷⁷ Observatoire national de l'enfance en danger, La lettre No2, janvier 2005 ; <http://oned.gouv.fr/docs/production-interne/com/lettreOned2.pdf>
- ⁷⁸ Comité des Droits de l'Enfant, Troisième et quatrième rapports périodiques remis par la France relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant, CRC/C/FRA/4, 10 septembre 2008, p.13 ; <http://questions.unicef.fr/userfiles/3%20et%204%20emes%20rapports%20periodiques%20de%20la%20France.pdf> et voir notamment le quatrième rapport annuel au parlement et au Gouvernement de l'ONED, décembre 2008 ; <http://oned.gouv.fr>

- fr/docs/production-interne/rapports/rapport_oned2008_020209.pdf
- ⁷⁹ Conseil de l'Europe, 10e rapport national sur l'application de la Charte sociale européenne révisée, 14 décembre 2010, p. 18 ; http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/reporting/statereports/France10_en.pdf
- ⁸⁰ FIJAIS : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, 10 juin 2009, CNIL ; <http://www.cnil.fr/en-savoir-plus/fichiers-en-fiche/fichier/article/fijais-fichier-judiciaire-automatise-des-auteurs-dinfractions-sexuelles/>
- ⁸¹ La tentative en droit pénal ; http://www.juripole.fr/Juripole_etudiant/html_bouguetof/Penal4.html
- ⁸² ACPE, 1 mai 2010 ; <http://www.acpe-asso.org/2010/05/01/le-4-mai-debut-du-proces-lacatus-affaire-de-prostitution-impliquant-une-jeune-roumaine-mineure> ; Le Figaro, AFP, Un réseau de proxénètes démantelé à Paris, 3 mars 2010 ; <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2010/03/03/01011-20100303FILWWW00493-un-reseau-proxenet-demantele-a-paris.php>
- ⁸³ Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, La traite et l'exploitation des êtres humains en France, La documentation française, Paris 2010. 420p. p57 ; Assemblée Nationale, Rapport d'information sur la prostitution en France, Assemblée Nationale n°3334, présenté par M. Guy Geoffroy, député le 13 avril 2011 ; <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp>
- ⁸⁴ Ministère de la Justice, Circulaire de politique pénale, 1er novembre 2009, p.11 ; http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/Circulaire_011109_open.pdf
- ⁸⁵ Comité des Droits de l'Enfant, Troisième et quatrième rapports périodiques remis par la France relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant, CRC/C/FRA/4, 10 septembre 2008 ; <http://questions.unicef.fr/userfiles/3%20et%204%20emes%20rapports%20periodiques%20de%20la%20France.pdf>
- ⁸⁶ Le Monde, AFP, Un général condamné pour possession d'images pédopornographiques, 13 avril 2010 ; http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/04/13/un-general-condamne-pour-detention-d-images-pedopornographiques_1333200_3224.html
- ⁸⁷ Le Monde, Loppsi 2 : les "sages" valident le blocage des sites pédo-pornographiques, 11 mars 2011 ; http://www.lemonde.fr/technologies/article/2011/03/11/loppsi-2-les-sages-valident-le-blocage-des-sites-pedo-pornographiques_1491526_651865.html#ens_id=1491415
- ⁸⁸ Le nouvel Obs., Un pédophile présumé mis en examen à Bobigny, 17 avril 2009 ; <http://tempsreel.nouvelobs.com/actualite/societe/20090417.OBS3738/un-pedophile-presume-mis-en-examen-a-bobigny.html>
- ⁸⁹ Le Figaro, AFP, Deux Français condamnés pour tourisme sexuel en Asie, 13 mars 2009 ; <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2009/03/11/01016-20090311ARTFIG00469-deux-francais-juges-a-colmar-pour-tourisme-sexuel-en-asie.php>
- ⁹⁰ Comité des Droits de l'Enfant, rapport initial de la France à l'OPSC, 6 novembre 2006, p. 33 ; <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/451/48/PDF/G0645148.pdf?OpenElement>
- ⁹¹ Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, et des collectivités territoriales, Statistiques 2009 – criminalité ; http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_la_une/toute_l_actualite/securite-interieure/statistiques-decembre-2009/downloadFile/attachedFile/107_index_Decembre_2009_et_annee_2009.pdf?nocache=1271080140.0
- ⁹² Comité des Droits de l'Enfant, Réponses écrites du gouvernement de la France à la liste des points à traiter (CRC/C/FRA/Q/4) établie par le Comité des droits de l'enfant à l'occasion de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de la France (CRC/C/FRA/4), 24 avril 2009, Comité des droits de l'enfant ; http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.FRA.Q.4.Add.1_fr.pdf
- ⁹³ Infos droits étrangers, L'entrée et le séjour des mineurs ; <http://www.adate.org/ide/index.php?page=2-2-4-1#asileB2>
- ⁹⁴ Comité des Droits de l'Enfant, Réponses écrites du gouvernement de la France à la liste des points à traiter (CRC/C/FRA/Q/4) établie par le Comité des Droits de l'Enfant à l'occasion de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de la France, 24 avril 2009, p.19 ; http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.FRA.Q.4.Add.1_fr.pdf
- ⁹⁵ Rapport d'Isabelle Débré, sénatrice, Les Mineurs isolés étrangers en France, mai 2010, 160p. ; <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/104000220/index.shtml>. Sénat, Les mineurs étrangers isolés ; <http://www.senat.fr/rap/a07-096-8/a07-096-811.html>
- ⁹⁶ Comité des Droits de l'Enfant, Réponses écrites du Gouvernement Français à la liste des points à traiter établie par le Comité des Droits de l'Enfant à l'occasion de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques, CRC/C/FRA/Q/4/Add.1, p.61, 24 avril 2009 ; http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.FRA.Q.4.Add.1_fr.pdf
- ⁹⁷ Défenseur des enfants, Rapport d'activité 2009 ; http://www.defenseurdesenfants.fr/pdf/Rapp_Act_2009.pdf
- ⁹⁸ Le Défenseur des droits, Le Défenseur des droits a rencontré les 32 Jeunes Ambassadeurs de la mission Défense des droits de l'enfant, 29 juin 2011 ; <http://www.defenseurdesdroits.fr/>



ECPAT International

328 Phayathai Road
Ratchathewi, Bangkok
10400 THAILAND
Tel: +662 215 3388, 662 611 0972
Fax: +662 215 8272
Email: info@ecpat.net | media@ecpat.net
Website: www.ecpat.net